

Numéros du rôle : 646-647-648
650-651

Arrêt n° 90/94
du 22 décembre 1994

A R R E T

En cause :- les recours en annulation partielle de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

- les recours en annulation partielle de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

A. Par requêtes distinctes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 18 janvier 1994 et parvenues au greffe le 20 janvier 1994, l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG », dont le siège est établi à Eupen, Stendrich 131, et Rudolf Pankert, demeurant à Eupen, Stendrich 131, ont introduit trois recours en annulation des articles ci-après mentionnés de la loi spéciale et de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993) :

- « l'article 9 de la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, modifiant l'article 24, § 3, du Code électoral, et (...) l'annexe, livre Ier, portant règlement des modalités de l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil flamand, en tant qu'elle concerne la circonscription électorale de Verviers, ainsi que (...) l'article 14 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui modifie l'article 26, § 2, de la même loi »;

- l'article 43 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, qui insère un article 87*bis* dans le Code électoral, disposition qui ne prévoit ni circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande ni collège électoral allemand;

- l'article 42 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, qui remplace l'article 87 du Code électoral par une autre disposition, et l'annexe 4, qui ne prévoient pas, pour la région de langue allemande, une circonscription électorale distincte pour la Chambre ou qui ne permettent pas une telle circonscription.

Ces affaires sont inscrites au rôle de la Cour sous les numéros 646, 647 et 648.

B. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1994 et parvenue au greffe le 20 janvier 1994, un recours en annulation des articles 9, § 3, et 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a été introduit par Georges Clerfayt, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Fauvette 10, Georges Van de Walle, demeurant à Beersel, Lotsestraat 52, Arnold d'Oreye de Lantremange, demeurant à Kraainem, avenue des Pins 5, Charles Schubert, demeurant à Dilbeek, Hockeylaan 10, Guy Chapuis, demeurant à Strombeek-Bever, Kasteelstraat 72, Robert Parent, demeurant à Sint-Pieters-Leeuw, Oudstrijdersstraat 26, Francine Collet, demeurant à Linkebeek, avenue Ed. Theunissen 25, Alain Caluwaerts, demeurant à Overijse, Duizendbladlaan 20, Norbert Carnoy, demeurant à Hoeilaart, Berkewegel 1, Xavier Jacque, demeurant à Sterrebeek, Dallaan 29, Eugène Messemaekers, demeurant à Vilvorde, Keelstraat 140, Jean-Pierre Sans, demeurant à Wezembeek, rue Maurice César 61.

Cette affaire est inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 650.

C. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 janvier 1994 et parvenue au greffe le 20 janvier 1994, un recours en annulation des articles 42, 43, 47, 55, 57, 66, 71, 74, 76, 80, 183, 184, 189, 199, 200, 201, 205, 207, 208, 209, 213 et 214 et de l'annexe 4 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ainsi que de « toutes les autres dispositions non énumérées de la loi du 16 juillet 1993 qui confirment implicitement ou explicitement l'existence de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde » a été introduit par Jan Cauwenberghs, demeurant à Kapelle-op-den-Bos, Brandhofstraat 2, Cyriel Coupé, demeurant à Moerbeke-Waas, Dorpvaart 70, Florent Boel, demeurant à Braine-le-Château, avenue Bel Air 14, Michiel Debackere, demeurant à Gand, Casinoplein 23, Ferdinand De Bondt, demeurant à Saint-Nicolas, Prinses Charlottelaan 31, Daniël Deconinck, demeurant à Weerde, Vogelzang 19, Luc Deconinck, demeurant à Sint-Pieters-Leeuw, Bergensesteenweg 36, Ada Deprez, demeurant à Gand, Hofstraat 213, Frans De Raeve, demeurant à Alseberg, Beukenbosstraat 92, Clem De Ridder, demeurant à Heverlee-Louvain, Kerklaan 12, Peter De Roover, demeurant à Mortsel, Guido Gezellelaan 16, Lode De Smedt, demeurant à Londerzeel, Pilatusveld 31, Gilbert De Smet, demeurant à Gand, Congreslaan 40, Bart De Wever, demeurant à Berchem-Anvers, Zillebekelaan 19, Norbert D'Hulst, demeurant à Louvain, Blijde Inkomststraat 79-81, Aloïs Gerlo, demeurant à Baasrode, Driehuisen 38, Jan Klaas Gillis, demeurant à Lebbeke-Termonde, Overnest 2, Karel Hemmerechts, demeurant à Grimbergen

(Strombeek), Bloemendallaan 140, Dirk Heremans, demeurant à Steenokkerzeel, Tervuursesteenweg 99, Jan Jambon, demeurant à Brasschaat, Kapelsesteenweg 116, Dirk Laeremans, demeurant à Grimbergen, Beatrijslaan 6, Jef Maton, demeurant à Deurle, Gust De Smetlaan 21, Guido Moons, demeurant à Zaffelare, Kasselstraat 22, Jan Olsen, demeurant à Ostende, Stephanieplein 39, Eric Ponette, demeurant à Winksele, Schoonzichtlaan 40, Walter Prevenier, demeurant à Sint-Martens-Latem, Vlieguit 14, Manu Ruys, demeurant à Zeebrugge, Londenstraat 16, Robert Senelle, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue de Colombie 3, Walter Soete, demeurant à Gand, Kortrijksteenweg-Zakstraat 761, Nora Staels-Dompas, demeurant à Kraainem, avenue Baron A. D'huart 155, Francis Stroobants, demeurant à Overijse, Vronenberglaan 21, Eric Suy, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Veydt 66, Piet Van Brabant, demeurant à Koksijde, Zeelaan 124, Daniël Vandepitte, demeurant à Gand, Sint-Denijslaan 433, Hugo Van Eecke, demeurant à 1080 Bruxelles, chaussée de Gand 1097, Lieven Van Gerven, demeurant à Heverlee-Louvain, Celestijnenlaan 39/32, Jozef Van Parys, demeurant à Braine-l'Alleud, Chemin d'Alsembergh 1017, Michiel Vandekerckhove, demeurant à Courtrai, Rooseveltplein 20, Adriaan Verhulst, demeurant à Anvers, Mechelsesteenweg 142, Paul Vermeulen, demeurant à Edegem, Boniverlei 42, Max Wildiers, demeurant à Sint-Job-in't Goor, Kerklei 44.

Cette affaire est inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 651.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 20 janvier 1994, le président en exercice a désigné les juges des sièges dans les affaires respectives conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 9 février 1994, la Cour a décidé, conformément à l'article 63, § 2, de la loi organique, que l'instruction de l'affaire portant le numéro 646 du rôle serait faite en néerlandais.

Par ordonnance du 16 février 1994, la Cour a joint les affaires.

Les recours et l'ordonnance de jonction ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 mars 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 mars 1994 et du 21 avril 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1994;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 2 mai

1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 juin 1994.

Par ordonnance du 28 juin 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 18 janvier 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. « VEG », par lettres recommandées à la poste les 4 et 9 juillet 1994;

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 650 du rôle, par lettres recommandées à la poste le 8 juillet 1994;

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 651 du rôle, par lettres recommandées à la poste le 8 juillet 1994.

Par ordonnance du 9 septembre 1994, le président en exercice a constaté que le juge K. Blanckaert était légitimement empêché et qu'il était remplacé par le juge H. Boel en qualité de membre du siège.

Par ordonnance du 14 septembre 1994, le président L. De Grève a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 14 septembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 6 octobre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 15 septembre 1994.

A l'audience publique du 6 octobre 1994 :

- ont comparu :

. R. Pankert, en son nom propre et pour l'a.s.b.l. « VEG »;

. Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 650 du rôle;

. Me D. D'Hooghe, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes, à l'exception des troisième et seizième, dans l'affaire portant le numéro 651 du rôle;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et Y. de Wasseige ont fait rapport;

- R. Pankert et les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Affaire portant le numéro 646 du rôle

Requête

A.1.1. Il est demandé l'annulation des dispositions précitées pour violation des articles 10, 11 et 134 de la Constitution (anciens articles 6, *6bis* et *26bis*). Conformément à l'article 9, § 3, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, le Conseil de la Communauté française se compose de septante-cinq membres élus du Conseil régional wallon et de dix-neuf membres du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Les habitants de la région de langue allemande participent à l'élection des septante-cinq membres du Conseil régional wallon dans la circonscription électorale bilingue de Verviers et décident ainsi également des membres du Conseil régional wallon qui siègent au sein du Conseil de la Communauté française.

Eu égard au fait qu'ils doivent aussi élire leur propre Conseil de la Communauté germanophone, les habitants de la région de langue allemande décident totalement ou partiellement de la composition de deux Conseils de communauté, ce qui est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), qui garantissent l'égalité de tous les Belges, ainsi qu'avec l'article 134 de la Constitution (ancien article *26bis*), qui règle les rapports entre loi et décret.

A.1.2. Les dispositions entreprises sont également incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) étant donné que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il existe une liste électorale flamande et une liste électorale française, alors que dans la circonscription électorale de Verviers, il n'existe pas de liste distincte pour les électeurs de la Communauté germanophone.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Il y a lieu d'observer au préalable que l'objet du recours en annulation n'est pas formulé de manière précise. Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 ne modifie pas l'article 24, § 3, du Code électoral. Les parties requérantes visent probablement l'article 9 dans la mesure où cette disposition remplace l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Lorsque les parties requérantes visent « l'annexe, livre Ier portant règlement des modalités de l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil flamand en tant qu'elle concerne la circonscription électorale de Verviers », elles ont vraisemblablement en vue les annexes de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, fixant la subdivision en cantons électoraux des arrondissements administratifs qui constituent les circonscriptions électorales en vue des élections pour le Conseil régional wallon.

A.2.2. Quant à la recevabilité du recours en annulation, les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, puisqu'elles ne démontrent pas qu'elles sont susceptibles d'être affectées directement et défavorablement dans leur droit de vote ou dans un quelconque autre élément de leur situation juridique par les dispositions attaquées. La plainte relative à l'absence de listes électorales distinctes francophones et germanophones pour l'élection des membres du Conseil régional wallon ne trouve en outre aucunement son origine dans les dispositions attaquées, en sorte que les parties requérantes ne peuvent en tirer aucun argument à l'appui de leur intérêt.

Le recours introduit par l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG » doit être considéré comme irrecevable tant qu'elle ne fait pas montre d'une activité durable et tant qu'il n'est pas démontré que le recours a été introduit dans le délai imparti par l'organe légalement compétent à cette fin.

A.2.3. Quant au fond de l'affaire, il y a lieu d'observer que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi consiste la distinction qu'elles dénoncent. Pour autant qu'il puisse être question d'une quelconque distinction, force est de constater que le régime légal qui maintient certaines formes de double mandat trouve une justification raisonnable dans le processus de fédéralisation belge, qui se fonde spécifiquement sur les communautés et les régions.

La distinction dénoncée en rapport avec les listes électorales pour l'élection, d'une part, du Conseil régional wallon et, d'autre part, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne découle nullement des dispositions entreprises. Il s'agit en outre de situations qui ne sont pas suffisamment comparables.

Même s'il s'agissait malgré tout de catégories suffisamment comparables, *quod non*, les différences fondamentales entre le Conseil régional wallon et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sont de toute manière susceptibles de justifier raisonnablement l'organisation différenciée des élections.

A.2.4. Enfin, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'article 134 de la Constitution (ancien article 26*bis*) - pour autant qu'il puisse être question en l'espèce d'une règle répartitrice de compétences - est lié aux dispositions législatives attaquées ou serait même violé par celles-ci.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Mémoire en réponse des requérants

A.3.1. S'agissant de l'exception soulevée par le Conseil des ministres selon laquelle les requérants ne justifieraient pas de l'intérêt requis en droit, il échet d'observer que la règle attaquée doit être considérée comme discriminatoire en ce qu'il est tenu compte, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des spécificités au niveau linguistique du fait qu'il y existe des listes électorales distinctes flamande et française, alors que dans la Région wallonne en général et dans la circonscription électorale de Verviers en particulier, il n'y a pas de liste distincte pour les électeurs de la Communauté germanophone.

Outre le droit de vote existant, il existe un droit à une représentation minimale des groupes linguistiques, comme le démontre la solution qui fut trouvée pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale. Une telle « solution de fortune » est superflue pour la région de langue allemande, clairement délimitée au niveau territorial par rapport à la région de langue française. L'article 14 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, qui modifie l'article 26, § 2, du Code électoral, doit être annulé et adapté en ce sens qu'aucune circonscription électorale ne peut dépasser les frontières d'une région ou d'une communauté.

A.3.2. En ce qui concerne spécifiquement l'intérêt de l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG », il ressort du fait qu'elle a introduit de nombreuses plaintes auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique qu'elle

fait montre d'une activité durable. La preuve demandée par le Conseil des ministres que le recours a été introduit par l'organe légalement compétent à cet effet a déjà été jointe à la requête.

A.3.3. Quant au fond de l'affaire, il faut observer que les moyens employés créent une différence de traitement injustifiée qui complique inutilement la cohabitation belge. Pour ce qui est de l'argument du Conseil des ministres selon lequel des doubles mandats restent également possibles dans l'actuelle structure de l'Etat, on compare là des choses incomparables. Les membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne peuvent avoir de double mandat que pour la communauté à laquelle ils appartiennent, sans ingérence dans une autre communauté, comme c'est le cas pour la région de langue allemande.

La situation de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celle de la région de langue allemande dans la circonscription électorale de Verviers sont comparables dans la mesure où il est nécessaire que les deux groupes linguistiques des circonscriptions électorales respectives soient représentés au sein des assemblées élues. La Communauté germanophone et les communes de la région de langue allemande ont en commun avec la Région de Bruxelles-Capitale le fait qu'elles ressortissent en dernière instance au Gouvernement fédéral. Les deux circonscriptions électorales méritent une solution *sui generis* qui ne peut consister, pour la région de langue allemande, qu'en un propre district électoral.

En ce qui concerne la violation de l'article 134 de la Constitution (ancien article 26bis), celle-ci découle du fait qu'une structure complexe de compétences a été créée dans laquelle la Constitution, la législation fédérale, les législations de la Région wallonne et des Communautés française et germanophone interfèrent. Il y a lieu d'attribuer à la région de langue allemande un district électoral distinct au sein de la Région wallonne qui continue de ressortir au ministre fédéral de l'Intérieur et dont les membres du Conseil régional ne peuvent pas siéger au Conseil de la Communauté française.

Affaire portant le numéro 647 du rôle

Requête

A.4.1. La disposition attaquée qui porte sur l'élection du Sénat viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) en ce qu'elle ne prévoit, pour l'élection des sénateurs élus directement, ni une circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande ni un collège électoral allemand.

La région de langue allemande est reconnue, par l'article 4 de la Constitution (ancien article *3bis*), comme étant équivalente aux autres régions linguistiques et constituée, conformément aux articles 2 et 115, § 1er, de la Constitution (anciens articles *3ter*, alinéa 1er, et *59ter*, § 1er), la Communauté germanophone de Belgique.

« Un droit fondamental primaire des citoyens de la région de langue allemande et de la Communauté germanophone consiste à être représenté dans les deux chambres du Parlement fédéral en tant qu'entité constitutionnelle de l'Etat fédéral, par le biais d'un mandat direct. »

Lors de la désignation des sénateurs élus directement, il n'a cependant pas été tenu compte de la Communauté germanophone, ce qui constitue une violation du principe d'égalité. Il n'existe qu'un collège électoral flamand et un collège électoral français.

A.4.2. Les griefs des parties requérantes portent également sur le fait que les deux grandes communautés se contrôlent de manière confédérale par le biais des articles 5, alinéa 2, 43, § 1er, et 54 de la Constitution (anciens articles 1er, dernier alinéa, *32bis* et *38bis*), sans qu'il soit tenu compte de la troisième communauté linguistique juridiquement équivalente. Sans avoir de possibilité de participation, la Communauté germanophone est soumise, au niveau fédéral, à une politique qui est exclusivement déterminée par d'autres, et cela en ce qui concerne les finances, l'emploi des langues, l'autonomie constitutive, etc.

Mémoire du Conseil des ministres

A.5.1. Pour ce qui est de la recevabilité du recours en annulation, les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, puisqu'elles ne sont pas affectées directement et défavorablement par la disposition attaquée. Elles ne démontrent pas que l'exercice du droit de vote dans les communes qui appartiennent à la région de langue allemande serait affecté défavorablement par l'absence d'une circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande.

Le recours introduit par l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG » doit être considéré comme irrecevable tant qu'elle ne fait pas montre d'une activité durable et tant qu'il n'est pas démontré que le recours a été introduit dans le délai imparti par l'organe légalement compétent à cette fin.

A.5.2. En second lieu, il échet d'observer que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours. La répartition du corps électoral pour l'élection des sénateurs en un collège électoral néerlandais et un collège électoral français, sans que soit prévu un collège électoral allemand, ne découle pas en tant que telle de l'article *87bis* repris du Code électoral mais bien de l'article 67 (ancien article 53, §§ 1er et 3) de la Constitution, qui prévoit que le Sénat se compose de deux groupes linguistiques, à savoir un groupe français et un groupe néerlandais. L'article *87bis* du Code électoral ne détermine que la composition des collèges électoraux en exécution de l'article 68, § 3, de la Constitution (ancien article 53, § 6, alinéas 1er et 2, § 4, alinéa 4, et § 6, alinéa 3).

A.5.3. Quant au fond de l'affaire, il est renvoyé à la composition du Sénat telle qu'elle est réglée par l'article 67, § 1er, de la Constitution (ancien article 53, §§ 1er et 3). Les dispositions constitutionnelles relatives à la composition du Sénat réalisent une répartition équilibrée entre les deux grandes communautés du pays, avec une représentation minimale garantie tant à la Communauté germanophone qu'à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.6.1. Concernant l'exception soulevée par le Conseil des ministres relativement à l'intérêt des parties

requérantes, il y a lieu d'observer qu'à présent que le Sénat a évolué vers un Sénat des communautés, il est discriminatoire que les citoyens de la région de langue allemande ne disposent pas d'un propre collège électoral et d'une propre circonscription électorale.

A l'appui de l'intérêt de R. Pankert en tant qu'individu, il est renvoyé à la jurisprudence de la Cour contenue dans l'arrêt n° 26/90 du 14 juillet 1990.

A.6.2. En ce qui concerne spécifiquement l'intérêt de l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG », il ressort du fait qu'elle a introduit de nombreuses plaintes auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique qu'elle fait montre d'une activité durable. La preuve demandée par le Conseil des ministres que le recours a été introduit par l'organe légalement compétent à cet effet était déjà jointe à la requête.

A.6.3. S'agissant de l'exception relative à la compétence de la Cour, il y a lieu de répliquer que l'article 67 (ancien article 53, §§ 1er et 3) de la Constitution ne divise pas le Sénat en un collège électoral français et un collège électoral flamand, mais dispose uniquement qu'il existe un collège électoral flamand et un collège électoral français, ce qui n'exclut pas qu'il puisse y avoir d'autres collèges électoraux, notamment un collège électoral allemand. En vertu de l'article 68, § 3, de la Constitution (ancien article 53, § 6, alinéas 1er et 2, § 4, alinéa 4, et § 6, alinéa 3), il est possible de créer une circonscription électorale allemande et un collège électoral allemand comme pour l'élection du Parlement européen.

A.6.4. Quant au fond de l'affaire, il convient de rappeler qu'aux élections du Parlement européen, qui ont été organisées sur la base des communautés linguistiques, les citoyens de la région de langue allemande ont directement pu choisir leur député européen, ce qui n'est pas le cas lors de l'élection directe du nouveau Sénat. La notion de « minorité germanophone » employée par le Conseil des ministres n'est pas conforme à la Constitution. La région de langue allemande est reconnue par l'article 4 de la Constitution (ancien article 3bis) comme équivalente à la région de langue française, la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La région de langue allemande est délimitée territorialement et constitue la Communauté germanophone de Belgique. Enfin, les parties requérantes se permettent de renvoyer à nouveau à l'argumentation de la requête.

Affaire portant le numéro 648 du rôle

Requête

A.7. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 87 et de l'annexe du Code électoral pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), en ce que ces dispositions concernant l'élection de la Chambre des représentants ne prévoient pas une circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande ou ne permettent pas la création d'une telle circonscription.

Le principe d'égalité est également violé à l'égard des citoyens de la région de langue allemande, puisque ces citoyens se sont vu refuser une représentation garantie dans une Chambre, qui ne connaît actuellement qu'une répartition français/néerlandais.

Mémoire du Conseil des ministres

A.8.1. En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation, les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, étant donné qu'elles ne démontrent pas que l'exercice du droit de vote dans les communes de la région de langue allemande est influencé directement et défavorablement par l'absence d'une circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande.

En outre, la constatation des parties requérantes selon laquelle les citoyens de la région de langue allemande ne bénéficient pas d'une représentation garantie à la Chambre des représentants est étrangère à la disposition législative entreprise. Les parties requérantes ne peuvent donc être affectées directement et défavorablement dans leur situation juridique par l'article 87 du Code électoral et son annexe.

Le recours introduit par l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG » doit être considéré comme irrecevable tant qu'elle ne fait pas montre d'une activité durable et tant qu'il n'est pas établi que le recours a été introduit dans le délai imparti par l'organe légalement compétent à cette fin.

A.8.2. En second lieu, il échet d'observer que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours.

L'absence d'une représentation garantie des habitants de la région de langue allemande à la Chambre des représentants est non seulement étrangère à la disposition législative attaquée mais découle de surcroît de l'article 63 de la Constitution.

Dès lors que le Constituant a estimé que le principe d'égalité n'implique aucunement une représentation garantie des habitants de la région de langue allemande, il apparaît que la requête vise en réalité à demander à la Cour de se prononcer sur une option que le Constituant a consacrée, contrôle qui ne relève pas de la compétence de la Cour.

La même conclusion s'impose à l'égard du reproche des parties requérantes concernant la répartition de la Chambre des représentants en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, dès lors que c'est en exécution de l'article 43, § 1er, de la Constitution (ancien article *32bis*) que cette répartition a été réglée par l'article 1er de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise.

A.8.3. S'agissant enfin du fond de l'affaire, les parties requérantes, qui se plaignent qu'une circonscription électorale distincte n'est pas prévue pour les habitants des communes de la région de langue allemande dans le cadre de l'élection des membres de la Chambre des représentants, perdent de vue que les habitants des communes sises dans les régions de langue néerlandaise et française et des communes situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peuvent davantage prétendre à une circonscription électorale distincte. Il ne saurait donc être question en l'espèce d'une quelconque inégalité de traitement entre les habitants de ces régions linguistiques respectives.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.9.1. Concernant l'exception soulevée par le Conseil des ministres pour défaut d'intérêt, il y a lieu de répondre qu'une discrimination est créée en ce que la Chambre des représentants est composée et fonctionne suivant des points de vue politico-linguistiques, alors que la région de langue allemande n'est pas représentée en tant que telle à la Chambre.

A l'appui de l'intérêt de R. Pankert en tant qu'individu, il peut être renvoyé à la jurisprudence de la Cour et notamment à l'arrêt n° 26/90 du 14 juillet 1990.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil des ministres selon laquelle l'absence d'une représentation garantie pour les citoyens de la région de langue allemande est étrangère à la disposition entreprise, il est exact qu'il n'est pas question de groupes linguistiques à l'article 87 du Code électoral, mais bien dans l'annexe, où l'on a tenu compte, lors de la division du pays en circonscriptions électorales, en général et en particulier, de la division linguistique du pays en ce qui concerne la langue française et la langue néerlandaise.

A.9.2. Concernant spécifiquement l'intérêt de l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG », il ressort du fait qu'elle a introduit de nombreuses plaintes auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique qu'elle fait montre d'une activité durable. La preuve demandée par le Conseil des ministres que le recours a été introduit par l'organe légalement compétent à cet effet était déjà jointe à la requête.

A.9.3. S'agissant de l'exception soulevée par le Conseil des ministres relativement à la compétence de la Cour, il est exact qu'il n'est pas directement question de députés flamands, francophones ou germanophones à l'article 63 de la Constitution (ancien article 49). La critique porte cependant sur le fait qu'en exécution de l'article 63, § 4, de la Constitution (ancien article 49), il a été tenu compte des régions de langue française et néerlandaise, mais non de la région de langue allemande. L'article 43, § 1er, de la Constitution (ancien article 32*bis*) dispose uniquement qu'il existe un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, mais ne dit pas que tout député doit appartenir à l'un de ces groupes.

A.9.4. Quant au fond de l'affaire, il échet d'opposer à l'argumentation du Conseil des ministres que le chiffre de population de la région de langue allemande dépasse le diviseur fédéral, que l'exigence posée est raisonnablement proportionnée au but poursuivi et que la Chambre fonctionne suivant des critères politico-linguistiques.

L'argument du Conseil des ministres selon lequel les habitants des communes situées dans les régions de langue néerlandaise et de langue française et des communes situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peuvent pas davantage se prévaloir d'une circonscription électorale distincte repose sur un malentendu. Les parties requérantes n'ont jamais demandé que l'on accorde individuellement aux communes de la région de langue allemande une circonscription électorale.

Affaire portant le numéro 650 du rôle

Requête

A.10.1. Les dispositions entreprises portent, d'une part, sur la composition du Conseil de la Communauté française et, d'autre part, sur la prestation de serment au Conseil flamand.

En tant que parlementaire ou électeur francophone d'une des communes flamandes de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde (c'est-à-dire l'arrondissement administratif Bruxelles-Hal-Vilvorde), les requérants ont intérêt à ce que les citoyens francophones de ces communes puissent se voir assurer, en tant que tels, une représentation propre qui soit le reflet de leur identité et de leur opinion dans une assemblée législative qui ait compétence pour les matières qui touchent au plus près à leur identité linguistique et culturelle, à savoir la culture, l'enseignement et l'emploi des langues. Il importe de souligner à cet égard que jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions critiquées, ces citoyens bénéficiaient d'une telle représentation au Conseil de la Communauté française.

En tant que mandataires de la minorité francophone des communes flamandes de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde ou simples membres de cette minorité, les requérants ont également intérêt à ce que les droits fondamentaux de cette minorité soient reconnus et à ce que celle-ci ne soit pas discriminée dans la jouissance de ces droits par rapport à la minorité flamande des communes bruxelloises de cet arrondissement.

A.10.2. Le premier moyen est tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), lus en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, approuvé par la loi du 13 mai 1955.

L'article 9, § 3, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 prive les citoyens francophones des communes flamandes de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde et notamment des six communes périphériques bruxelloises de toute représentation au sein du Conseil de la Communauté française et l'article 43 de cette loi oblige les élus francophones de ces communes à prêter serment en néerlandais au Conseil flamand, leur représentation étant ainsi assimilée à la majorité néerlandophone de cette assemblée.

Les requérants estiment donc être discriminés par rapport aux citoyens néerlandophones des mêmes communes ou des communes bruxelloises voisines, qui peuvent être représentés en tant que néerlandophones au Conseil flamand, alors qu'ils ne peuvent pas, en tant que francophones, bénéficier d'une représentation propre qui soit le reflet de leur identité et de leur opinion.

L'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme interdit que l'on prive certains citoyens d'une représentation dans les assemblées législatives qui soit le reflet de leur identité et de leur opinion, et les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) combinés avec cet article 3 interdisent au législateur de priver certains citoyens du droit fondamental à une telle représentation tandis que d'autres en bénéficient sans que des raisons objectives se trouvant dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but qu'il poursuit justifient une telle différence de traitement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions critiquées, les citoyens francophones des communes flamandes de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde étaient représentés, en tant que francophones, au Conseil de la Communauté française et, dès lors, bénéficiaient d'un tel droit fondamental.

A.10.3. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), lus en combinaison avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.10.3.1. La première branche dénonce une discrimination dans le chef des habitants francophones des communes périphériques bruxelloises en ce que l'article 9, § 3, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 exclut toute représentation de ces habitants francophones au sein du Conseil de la Communauté française, alors que les habitants néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale sont représentés au Conseil flamand.

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les personnes appartenant à des minorités linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle; ce droit implique celui, pour les membres de ces minorités, d'être représentés au sein de l'institution qui est compétente pour organiser et réglementer cette vie culturelle et dans laquelle sont représentés les autres membres de leur groupe.

Les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), combinés avec cet article 27, interdisent que ce droit fondamental soit dénié à la minorité francophone des communes flamandes de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde, en particulier des six communes périphériques bruxelloises, tandis qu'il est reconnu à la minorité linguistique flamande de Bruxelles sans que des raisons objectives se trouvant dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi par le législateur justifient une telle différence de traitement.

Les requérants rappellent qu'ils bénéficiaient, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions critiquées, d'un tel droit fondamental, du fait qu'ils étaient représentés en tant que francophones au Conseil de la Communauté française.

A.10.3.2. La seconde branche du moyen vise l'obligation de prêter serment en néerlandais, qui, en vertu de l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, incombe aux élus francophones siégeant au Conseil flamand. Cette règle est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), combinés avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'une discrimination est instaurée vis-à-vis des membres flamands du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui peuvent y prêter serment en néerlandais, ainsi que vis-à-vis des membres germanophones qui peuvent prêter serment en allemand au Conseil régional wallon.

A.10.4. Le troisième moyen invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) en ce que l'article 9, § 3, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 exclut la possibilité pour les habitants francophones des communes périphériques bruxelloises d'être représentés au Conseil de la Communauté française, alors que les « citoyens de la minorité flamande des 19 communes bruxelloises » ont la possibilité d'être représentés soit au Conseil de la Communauté française, soit au Conseil flamand, suivant le rôle linguistique du candidat pour lequel ils votent aux élections régionales.

Mémoire du Conseil des ministres

A.11.1. En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation, les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit. Les requérants, qui habitent tous dans la région de langue néerlandaise, ne peuvent être affectés directement et défavorablement dans leur situation juridique par le simple fait qu'ils n'ont pas de droit de vote ou d'éligibilité vis-à-vis d'une assemblée législative qui n'est aucunement compétente à leur égard.

A.11.2. Les habitants néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et les habitants francophones des communes périphériques bruxelloises, d'autre part, ne se trouvent pas dans des situations comparables.

Les habitants néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale sont précisément représentés au Conseil flamand parce que cette dernière assemblée exerce des compétences dans la Région de Bruxelles-Capitale pour des matières déterminées.

En revanche, le Conseil de la Communauté française est constitutionnellement privé de toute compétence vis-à-vis des habitants francophones des communes périphériques, dès lors que ceux-ci ressortissent à la compétence territoriale exclusive du Conseil flamand.

La situation des habitants néerlandophones des communes périphériques bruxelloises est certes comparable à celle des habitants francophones des mêmes communes, mais le Conseil des ministres ne voit pas en quoi consisterait la prétendue discrimination dénoncée par les requérants, puisque les deux catégories possèdent le même droit de vote et d'éligibilité vis-à-vis du Conseil flamand.

Le fait que, pour pouvoir entrer en fonction, les élus francophones doivent prêter serment en néerlandais est une conséquence de la compétence territoriale du Conseil flamand pour la région unilingue de langue néerlandaise et est totalement conforme à l'article 4 de la Constitution (ancien article *3bis*).

L'argumentation des requérants revient du reste à demander indirectement de contrôler l'article 4 de la Constitution (ancien article *3bis*), ce pour quoi la Cour n'est pas compétente.

Enfin, la situation dénoncée par les requérants est totalement conforme aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et en particulier à l'article 3 du Protocole additionnel, considérés tant séparément qu'en corrélation avec les principes constitutionnels de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Subsidiairement, il y a lieu de souligner que l'article *37bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles offre aux sénateurs élus directement la possibilité de siéger sans droit de vote au Conseil de la Communauté française ou au Conseil régional wallon. Il s'agit là sans aucun doute « d'un palliatif destiné à satisfaire à la défense des intérêts des francophones de la périphérie bruxelloise, qui ne sont pas représentés dans le Conseil de la Communauté française ».

A.11.3.1. Quant à la première branche du second moyen, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas suffisamment précis et complet pour pouvoir être contrôlé directement par la Cour.

En ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*), il est renvoyé à l'exposé du premier moyen et rappelé que la situation des habitants néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale et celle des habitants francophones des communes périphériques bruxelloises ne sont pas comparables.

Même si l'on exerçait un contrôle au regard des dispositions constitutionnelles précitées, la différence de traitement est justifiée de manière objective et raisonnable, compte tenu du but légitimement poursuivi, la construction d'un Etat fédéral soucieux de respecter les droits des minorités.

Subsidiairement, il y a lieu d'ajouter que s'il était malgré tout admis que l'article 27 du Pacte international reconnaît aux personnes qui appartiennent à des minorités linguistiques un droit quelconque « d'être représentées au sein de l'institution qui est compétente pour organiser et réglementer cette vie culturelle et dans laquelle sont représentés les autres membres de leur groupe », ce droit est totalement garanti en l'espèce, dès lors que les personnes appartenant à la minorité francophone des communes périphériques bruxelloises possèdent un droit de vote et d'éligibilité vis-à-vis du Conseil flamand, seule assemblée législative constitutionnellement compétente pour « organiser et réglementer cette vie culturelle ».

A.11.3.2. S'agissant de la seconde branche du moyen, les situations invoquées par les requérants ne sont pas comparables.

Les membres néerlandophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale siègent en effet dans l'assemblée législative d'une région dont le caractère bilingue est garanti par l'article 4 de la Constitution (ancien article 3*bis*). Il en va de même pour l'existence de groupes linguistiques au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (article 136, alinéa 1er, de la Constitution). Le fait que les membres néerlandophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale puissent prêter serment en néerlandais est le corollaire logique de ces dispositions constitutionnelles.

La possibilité offerte aux membres germanophones de prêter serment en allemand au Conseil régional wallon se justifie par leur situation spécifique à l'égard de ce Conseil, qui est compétent pour exercer les compétences régionales dans la région unilingue de langue allemande.

A.11.4. Quant au troisième moyen, la situation de la « minorité flamande des 19 communes bruxelloises » n'est pas comparable, en ce qui concerne la représentation aux Conseils de communauté, à celle des habitants francophones des communes périphériques bruxelloises.

Les habitants néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale sont représentés au sein du Conseil flamand ou du Conseil de la Communauté française, selon le cas, parce que ces assemblées exercent des compétences dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, les habitants francophones des communes périphériques bruxelloises peuvent être représentés au Conseil de la Communauté française par le biais des sénateurs élus directement.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.12.1. Le Gouvernement flamand précise quelle est, à son avis, l'étendue du recours en annulation.

Par « l'article 9, § 3, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 », les requérants visent l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat. Il appert du reste de l'exposé des moyens des requérants que le recours est limité sous ce rapport à l'alinéa 1er, 1^o et 2^o, du nouvel article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Par « l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 », les requérants visent en réalité l'article 31*bis*, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993. Et à cet égard également, il ressort de l'exposé des moyens que le recours est limité à l'alinéa 1er de cette disposition.

A.12.2. En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation, les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit.

Les requérants font valoir qu'ils ont intérêt à ce que les habitants francophones des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde « puissent se voir assurer une représentation propre qui soit le reflet de leur identité et de leur opinion dans une assemblée législative qui est compétente pour les matières qui touchent au plus près à leur identité linguistique et culturelle, soit la culture, l'enseignement et l'emploi des langues ».

Il faut d'abord constater que les requérants ne présentent pas l'intérêt invoqué comme un intérêt personnel ou direct : ils oeuvrent pour la défense des intérêts d'une certaine catégorie abstraite de citoyens en général.

Il y a lieu d'observer ensuite que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil de la Communauté française n'est pas compétent pour régler les matières communautaires à l'égard des habitants des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

La compétence du Conseil de la Communauté française est délimitée territorialement et, sous aucun rapport, la Communauté française n'est territorialement compétente dans (des communes de) l'arrondissement de Hal-Vilvorde, qui fait intégralement partie de la région de langue néerlandaise.

Par ailleurs, les habitants d'expression française des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde peuvent, en vertu des articles 24, § 1er, et 25, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, participer à l'élection des organes représentatifs qui sont bel et bien compétents dans ces communes pour régler les matières communautaires, c'est-à-dire le Conseil flamand pour la réglementation des matières culturelles, de l'enseignement et des matières personnalisables, et le Conseil flamand ou le Parlement fédéral pour la réglementation de l'emploi des langues.

Dans d'autres passages de leur requête, les requérants semblent fonder leur intérêt sur le fait que les habitants (francophones) de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ne peuvent pas participer à l'élection du Conseil de la Communauté française.

L'impossibilité, pour les électeurs qui ont leur domicile dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et plus généralement dans la région de langue néerlandaise, de participer à la composition du Conseil de la Communauté française ne résulte cependant pas - ou pas directement - du nouvel article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, seule disposition qu'attaquent les requérants à cet égard, mais du nouvel article 25, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, remplacé par l'article 12 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, ainsi que de l'article 13, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Ces dispositions ont en effet pour conséquence l'exclusion des habitants de la Région flamande - dont fait partie l'arrondissement de Hal-Vilvorde - de l'élection du Conseil régional wallon et du (groupe linguistique français du) Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, sur la base duquel le Conseil de la Communauté française est ensuite composé.

Il résulte de tout ce qui précède que le préjudice invoqué par les parties requérantes soit n'existe pas soit n'est pas causé par les dispositions attaquées, en sorte que les parties susdites ne sauraient être affectées défavorablement par celles-ci et n'ont pas intérêt à l'annulation demandée, puisqu'une annulation ne peut supprimer un préjudice inexistant ou non causé.

A.12.3. En ce qui concerne le fond de l'affaire, il faut tout d'abord répondre au grief des requérants qui est tiré de la différence par rapport à la situation antérieure. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement flamand estime qu'il s'agit de situations non comparables.

La critique relative à l'inégalité de traitement qui serait instaurée entre les habitants francophones et les habitants néerlandophones des communes de l'arrondissement de Hal-Vilvorde manque en fait, puisque tant les habitants d'expression néerlandaise que ceux d'expression française de cet arrondissement ont été traités de manière identique. En effet, ils jouissent tous du droit de vote aux élections des membres élus directement des assemblées législatives matériellement et territorialement compétentes à leur égard (le Parlement fédéral et le Conseil flamand). Aucun d'eux ne dispose de ce droit lors de l'élection des organes parlementaires incompétents à leur égard.

Est conforme au principe d'égalité, le traitement inégal, dénoncé par les requérants, des habitants francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde par rapport aux habitants francophones ou non de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, en ce que ces derniers peuvent contribuer indirectement à la composition du Conseil de la Communauté française, alors que les premiers ne le peuvent pas.

Le critère de distinction est le domicile des électeurs concernés, qui apparaît comme pertinent pour le traitement inégal réalisé en vertu de celui-ci : la Communauté française est compétente dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale mais ne l'est pas dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde.

Le fait que les habitants néerlandophones ou non de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale peuvent contribuer, par l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à la composition du Conseil flamand se justifie à nouveau par la compétence territoriale de l'assemblée parlementaire concernée : le Conseil flamand est compétent à Bruxelles au même titre que le Conseil de la Communauté française.

La circonstance que les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent contribuer à la composition du Conseil de la Communauté française ou du Conseil flamand, au choix, en votant sur une liste francophone ou flamande lors des élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale se justifie également par la compétence territoriale des deux conseils de communauté : il se fait que la région bilingue de Bruxelles-Capitale est un territoire commun aux Communautés française et flamande.

D'une manière plus générale, tout traitement inégal contenu dans les dispositions attaquées se justifie par le fait que désormais ne peuvent plus participer à l'élection des diverses assemblées représentatives que les citoyens qui sont soumis à l'autorité de l'organe parlementaire concerné.

En contestant les dispositions attaquées, les requérants critiquent en réalité le principe de territorialité, c'est-à-dire la répartition territoriale des compétences entre les diverses communautés, auxquelles correspondent partout désormais les circonscriptions électorales respectives. Cette répartition de compétences est cependant fixée par la Constitution elle-même, aux articles 127, 128 et 129, chaque fois au § 2 (ancien article 59*bis*, §§ 4 et 4*bis*), et la Cour peut difficilement contrôler au regard de la Constitution des articles de la Constitution elle-même.

La critique des requérants portant sur le traitement inégal des membres néerlandophones et francophones du Conseil flamand, du fait qu'ils doivent tous prêter serment en néerlandais, n'est pas pertinente en l'espèce, parce que le critère de distinction employé par les requérants, à savoir la langue maternelle des membres du Conseil flamand, n'est pas un critère objectif et qu'il ne peut, en outre, être pertinent pour la détermination de la langue dans laquelle le serment doit être prêté dans une assemblée parlementaire.

Par contre, le critère suivi par le législateur est celui de la langue de fonctionnement de l'assemblée parlementaire, critère qui est objectif et pertinent et justifie ainsi le traitement égal réalisé en vertu de celui-ci.

C'est dire que des situations égales ont été traitées de manière égale : tous les membres du Conseil flamand doivent prêter serment en néerlandais et ils sont tous élus par des citoyens administrés en néerlandais par la Communauté flamande.

Dans ce domaine, un traitement inégal n'a été réalisé que là où il s'imposait : au sein du Conseil régional wallon, qui est également compétent dans la région de langue allemande, et précisément pour cette raison, les membres qui ont leur domicile dans cette région linguistique peuvent prêter serment en allemand.

Le Gouvernement flamand estime que la critique fondée sur l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme manque elle aussi en fait.

En effet, les dispositions attaquées n'empêchent nullement que les citoyens soient représentés dans un organe parlementaire quelconque de l'Etat fédéral ou de ses entités auquel ils sont soumis. Le droit de représentation au sein « du pouvoir législatif » n'est donc refusé à aucun citoyen.

L'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme n'accorde à personne le droit d'élire un pouvoir législatif incompétent à son égard ou d'être représenté dans celui-ci.

En définitive, les requérants formulent à nouveau par ce grief une critique sur le principe de territorialité, qui a pourtant été accepté explicitement par la Cour européenne des droits de l'homme comme justification, à la lumière de l'article 3 du Premier Protocole, de la composition de l'époque du Conseil flamand et du Conseil de la Communauté française.

Le moyen des requérants inféré de la violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques manque également en fait.

En effet, d'une part, aucune des dispositions attaquées n'empêche des minorités linguistiques de n'importe quelle région linguistique de Belgique « d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle (...) ou d'employer leur propre langue ». Par ailleurs, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'accorde à personne le droit de participer de n'importe quelle façon, *a fortiori* en tant qu'électeur ou élu, à un quelconque exercice de pouvoir, et *a fortiori* à l'exercice du pouvoir par une autorité incompétente à son égard, ou d'employer une langue de son choix dans les organes du pouvoir dont cette personne fait partie, *a fortiori* pour la prestation de serment.

Mémoire en réponse des requérants

A.13.1. Pour ce qui concerne l'article 9, § 3, de la loi spéciale du 16 juillet 1993, on ne peut tirer argument du fait que la Communauté française n'est, en principe, pas compétente à l'égard de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde pour soutenir que les requérants n'ont pas intérêt à être représentés dans l'assemblée législative de cette institution.

S'il est exact que la Communauté française n'est, en principe, pas directement compétente à l'égard des habitants francophones des communes de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, on ne peut contester le fait que ceux-ci ont un intérêt manifeste à être représentés dans cette institution qui est chargée de définir les politiques menées dans les matières qui touchent au plus près à leur identité culturelle et linguistique de francophone.

Même s'ils habitent en Flandre, ces francophones fréquentent des institutions culturelles francophones et font usage d'équipements divers qui dépendent de la Communauté française.

Actuellement et jusqu'aux prochaines élections, les francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde sont représentés au Conseil de la Communauté française. L'article 48 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui permet au Conseil de la Communauté française d'associer à ses travaux des sénateurs élus directement, maintient en outre une possibilité de représentation indirecte des francophones de la périphérie au sein de cette assemblée.

Contrairement à ce qu'affirme la partie intervenante, les requérants n'ont pas introduit le présent recours « pour défendre les intérêts d'une certaine catégorie abstraite de citoyens en général ». Ils défendent leurs intérêts concrets d'électeurs et d'élus francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde.

A cet égard, on ne peut nier le fait que leur situation est directement et défavorablement affectée par la disposition qui les prive du droit d'être représentés au Conseil de la Communauté française, alors qu'ils l'étaient jusqu'ici.

D'autre part, les requérants ont indubitablement un intérêt direct à contester l'obligation pour les élus francophones de prêter serment en néerlandais au Conseil flamand.

Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie intervenante, l'exclusion de tout représentant des requérants du Conseil de la Communauté française ne résulte pas avant tout de dispositions qui fixent la composition d'autres assemblées, en l'occurrence, les Conseils régionaux wallon et bruxellois.

Ce que les requérants contestent, c'est bien le fait qu'en vertu de la disposition attaquée, le Conseil de la Communauté française n'est composé que d'élus des Conseils régionaux bruxellois et wallon, à l'exclusion de représentants des francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde.

A.13.2. Concernant le premier moyen, il convient de rappeler avant tout que ce que les requérants critiquent, c'est le fait que les dispositions attaquées les privent d'une représentation propre qui soit le reflet de

leur identité linguistique et culturelle de francophones dans une assemblée législative qui soit compétente pour les matières qui touchent au plus près à cette identité.

« La libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » ne sera, dès lors, pas assurée pour ce qui les concerne dans les assemblées communautaires, malgré le prescrit de l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les articles 10 et 11 de la Constitution sont donc eux aussi violés par les dispositions attaquées. En effet, en tant qu'elles privent les requérants de la jouissance d'une liberté fondamentale garantie aux Belges, ces dispositions constituent, en toute hypothèse, des mesures disproportionnées aux buts poursuivis qui sont, d'une part, de consacrer la prééminence du principe de territorialité dans l'organisation de toutes les entités fédérées belges, y compris les communautés, et, d'autre part, de tendre vers l'homogénéisation linguistique des régions unilingues.

Contrairement à ce qu'affirment les parties adverse et intervenante, la différence de traitement opérée dans la jouissance de la liberté fondamentale consacrée par l'article 3 précité, entre la minorité flamande de Bruxelles et la minorité francophone de Hal-Vilvorde, ne peut se justifier « par le simple fait que désormais ne peuvent plus participer à l'élection (...) des diverses assemblées représentatives que les citoyens qui sont soumis à l'autorité de l'organe parlementaire concerné ».

Par ailleurs, la discrimination dénoncée ne découle pas directement du principe de répartition territoriale des compétences entre les communautés que la Cour ne peut effectivement censurer puisqu'il résulte de la Constitution elle-même. En effet, ce n'est pas parce que les décrets de la Communauté française n'ont force de loi que dans la région unilingue française et vis-à-vis de certaines institutions à Bruxelles que les francophones de Hal-Vilvorde ne peuvent pas être représentés dans son assemblée législative. La meilleure preuve en est qu'actuellement, tel est le cas.

Enfin, l'article 48 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 précitée, qui permet au Conseil de la Communauté française d'associer à ses travaux des sénateurs élus directement, ne suffit pas pour assurer la représentation des francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde dans cette assemblée législative. En effet, d'une part, ce n'est qu'une faculté dont le Conseil de la Communauté française n'est pas obligé d'user. Et d'autre part, les sénateurs associés ne disposent pas du droit de vote au sein de cette assemblée.

Les dispositions attaquées entraînent une discrimination entre les francophones et les flamands de l'arrondissement de Hal-Vilvorde. Seuls ces derniers, en effet, bénéficient, au Conseil flamand, d'une représentation qui soit le reflet de leur identité linguistique et culturelle puisque, par l'obligation de prêter serment en néerlandais qui leur est imposée, les représentants des premiers sont assimilés à la majorité flamande de cette assemblée et donc niés dans leur appartenance à la minorité culturelle francophone, alors spécialement qu'il s'agit d'une assemblée législative compétente en matière culturelle.

Du reste, et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'obligation de prêter serment en néerlandais ne découle pas directement de l'article 4 de la Constitution.

L'obligation de prêter serment en néerlandais n'est pas une simple question d'emploi des langues. C'est plus fondamentalement la négation d'une spécificité linguistique et culturelle dans une assemblée où précisément cette spécificité devrait pouvoir s'exprimer, vu le type de matières pour lesquelles cette assemblée est compétente.

Contrairement à ce qu'affirme la partie intervenante, les requérants ne soutiennent pas que les dispositions attaquées sont discriminatoires simplement en ce qu'elles portent atteinte à des droits qui étaient antérieurement consacrés par les dispositions anciennes qui leur assuraient une représentation au sein du Conseil de la Communauté française et donc parce qu'elles contiennent une modification par rapport à la situation antérieure.

Les requérants admettent que la législation puisse évoluer, mais seulement dans la mesure où les modifications législatives ne portent pas atteinte à un droit fondamental, et qui plus est à un droit fondamental qui leur était jusqu'à présent reconnu.

Les dispositions critiquées apparaissent comme l'aboutissement d'une longue évolution qui, à dose homéopathique sans doute mais de manière certaine, a eu pour but constant de nier l'existence des francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde en tant que minorité linguistique et culturelle et de les pousser à s'assimiler purement et simplement à la majorité flamande de cet arrondissement. A supposer même que ces deux éléments d'assimilation culturelle forcée supplémentaires puissent, pris isolément, échapper à la critique, *quod non*, force est de constater que, situés dans leur contexte, ils apparaissent clairement pour ce qu'ils sont et doivent dès lors être considérés comme contraires aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles visées au moyen.

Pour le surplus, la négation des droits de la minorité francophone de l'arrondissement de Hal-Vilvorde apparaît d'autant plus manifestement lorsqu'on compare le contexte qui vient d'être décrit à la protection dont bénéficie la minorité flamande de Bruxelles.

La comparaison du sort réservé à ces deux minorités suffit à faire apparaître le caractère manifestement disproportionné des deux dispositions attaquées.

A.13.3.1. Concernant la première branche du second moyen, les requérants soulignent, renvoyant à la jurisprudence et à la doctrine, que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est directement applicable dans notre ordre juridique interne.

Les habitants néerlandophones de Bruxelles-Capitale et les habitants francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde forment des catégories de personnes comparables. En effet, ils constituent deux minorités reconnues dans deux arrondissements administratifs voisins. En outre, l'importance de ces minorités est comparable.

Pour ce qui est de l'observation selon laquelle le Conseil de la Communauté française n'exercerait aucune compétence vis-à-vis des francophones de la périphérie, au contraire du Conseil flamand vis-à-vis des flamands de Bruxelles, les requérants renvoient à leurs arguments antérieurs.

De toute façon, quelles que soient les différences qui pourraient exister entre la situation de la minorité néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale et celle de la minorité francophone de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, la disposition critiquée dans la première branche du moyen viole les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'en tant qu'elle prive les requérants de la jouissance d'une liberté fondamentale garantie aux Belges, cette disposition constitue en toute hypothèse une mesure disproportionnée aux buts poursuivis (voy. à ce propos *supra*, premier moyen).

A cet égard, il échet de relever que la partie intervenante se contente d'affirmer que l'article 27 du Pacte précité n'accorde aucunement le droit de participer à un quelconque exercice du pouvoir.

Pour leur part, les requérants considèrent que le droit, pour les personnes appartenant à la minorité francophone de la périphérie, « d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle » implique nécessairement le droit pour les membres de cette minorité d'être représentés au sein de l'institution compétente pour organiser et régler cette vie culturelle et où sont représentés les autres membres de leur groupe.

L'article 27 protège également les minorités contre toutes les activités qui peuvent menacer leur existence ou leur identité, et entraver le développement de leurs propres particularités.

Or, ainsi qu'il a été démontré plus haut, les dispositions attaquées ont pour but l'assimilation culturelle forcée de la minorité francophone de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, c'est-à-dire sa disparition à plus ou moins brève échéance.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'institution compétente pour organiser et régler la vie culturelle des francophones de la périphérie bruxelloise, et où sont représentés « les autres membres de leur groupe » est bien entendu le Conseil de la Communauté française, et non le Conseil flamand. Il est indifférent à cet égard que les normes de la Communauté française n'aient en principe pas force de loi sur le territoire où habite cette minorité.

Pour le surplus, les requérants cherchent en vain en quoi leur représentation au Conseil de la Communauté française affecterait la répartition territoriale des compétences définie par la Constitution.

L'article 48 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 précitée, qui permet au Conseil de la Communauté française d'associer à ses travaux des sénateurs élus directement, ne suffit d'ailleurs pas, pour les raisons exposées ci-dessus, à assurer le respect du droit des francophones de la périphérie à être représentés dans cette assemblée.

A.13.3.2. Concernant la seconde branche du second moyen, les requérants soulignent que les germanophones dans la Région wallonne, les francophones de la périphérie dans la Région flamande et les néerlandophones dans la Région de Bruxelles-Capitale constituent bien des catégories comparables de personnes.

Il s'agit en effet de trois minorités dans leur région respective, et de surcroît de trois minorités reconnues dont, en outre, l'importance numérique n'est pas négligeable.

Quelles que soient les différences objectives qui pourraient exister entre la situation de ces minorités, la disposition critiquée dans la première branche du moyen viole les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'en tant qu'elle prive les requérants de la jouissance d'une liberté fondamentale garantie aux Belges, cette disposition constitue une mesure disproportionnée aux buts poursuivis (voy. à ce propos *supra*, premier moyen).

A cet égard, il échet de relever que la partie intervenante se contente d'affirmer que l'article 27 du Pacte précité n'accorde aucunement le droit, aux membres d'une minorité, d'utiliser leur langue « dans les organes du pouvoir ». Une telle affirmation n'est nullement démontrée; c'est *a fortiori* le cas pour la simple prestation de serment.

Pour leur part, les requérants observent qu'on cherche en vain la trace d'une telle restriction dans le texte de l'article 27 qui énonce, d'une manière générale, que les personnes appartenant à des minorités linguistiques ne peuvent être privées du droit d'employer leur propre langue.

A.13.4. Concernant le troisième moyen, les requérants renvoient à l'exposé qu'ils ont déjà consacré aux arguments qui y sont développés.

Affaire portant le numéro 651 du rôle

Requête

A.14.1. Les dispositions attaquées portent sur le maintien, et donc la non-scission, de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour les élections de la Chambre et du Sénat et pour les élections européennes.

Les requérants font valoir qu'ils ont, en leur qualité d'habitants et d'électeurs de leurs arrondissements administratifs respectifs et en tant que candidats potentiels aux élections pour la Chambre et le Sénat et aux élections européennes, un intérêt direct à poursuivre l'annulation des dispositions législatives attaquées. Ces dispositions sont en effet déterminantes pour ce qui concerne leur possibilité d'élire ou non certains candidats provenant d'une autre région, communauté, région linguistique ou province (intérêt d'électeur), la concurrence qu'ils subiront éventuellement de la part de candidats provenant d'une autre communauté, région linguistique, région ou province, et leur possibilité d'obtenir éventuellement des suffrages dans une autre communauté, région linguistique, région ou province (intérêt de candidat).

A.14.2. Au fond, la requête est dirigée contre l'incorporation de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour l'élection de la Chambre des représentants, des sénateurs élus directement et du Parlement européen.

En ordre subsidiaire, la requête est également dirigée contre la non-reprise des arrondissements administratifs de Nivelles et de Louvain dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour les mêmes élections.

A.14.3. Le premier moyen concerne l'élection de la Chambre des représentants.

En ordre principal, les requérants postulent l'annulation - pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6*bis*) - de l'article 42 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et de l'annexe 4 à la loi précitée.

Accessoirement, les requérants visent les articles 47, 55, 57, 66, 71, 74, 76, 80, 183, 184 et 189 de la loi du 16 juillet 1993, dans la mesure où, par suite des dispositions litigieuses susvisées, ces articles mentionnent la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour les élections de la Chambre des représentants ou en confirment ou précisent l'existence, et « toutes les autres dispositions non énumérées de la loi du 16 juillet 1993 qui confirment implicitement ou explicitement l'existence de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde ».

Les dispositions législatives attaquées incorporent l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, qui fait partie de la région de langue néerlandaise, de la Région flamande et de la province du Brabant flamand, dans une grande circonscription électorale dont fait également partie l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, sis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui est elle-même située en dehors de la province du Brabant flamand et en dehors de la Région flamande et qui ne fait pas partie de la région homogène de langue néerlandaise. L'arrondissement de Louvain, situé dans la même province, la même région et la même région linguistique que l'arrondissement de Hal-Vilvorde et l'arrondissement de Nivelles, situé dans la Région wallonne et dans la région de langue française, ne sont par contre pas joints à l'arrondissement bilingue de Bruxelles-Capitale.

En méconnaissance de la division constitutionnelle et administrative en régions, régions linguistiques et provinces, une distinction est ainsi instaurée, sans justification objective et raisonnable, entre électeurs et candidats de la même région linguistique, région et province, en incorporant les uns et pas les autres dans une circonscription électorale bilingue.

Hal-Vilvorde est le seul arrondissement administratif qui soit fusionné en une circonscription électorale unique avec un arrondissement administratif qui n'appartient ni à la même région ni à la même région linguistique ni à la même province.

Certains électeurs de la Région flamande, de la région de langue néerlandaise et de la province du Brabant flamand peuvent voter pour des candidats d'une autre région, d'une autre région linguistique et d'une autre province, alors que cette possibilité n'est pas offerte aux autres électeurs de la même région linguistique.

Cette discrimination joue également en ce qui concerne les candidats. Les candidats de Hal-Vilvorde sont confrontés dans leur propre région et région linguistique à des candidats provenant d'une région bilingue, alors que tel n'est pas le cas des candidats de Louvain, de Nivelles et d'autres communes du pays flamand ou wallon.

L'incorporation litigieuse fait donc naître, en fonction de leur domicile, une différence au niveau des droits politiques entre les électeurs et candidats de régions linguistiques, provinces et régions unilingues. Mais il est frappant de constater que la possibilité de choix extra-territorial offerte aux électeurs de l'arrondissement de Hal-Vilvorde est refusée à des minorités linguistiques pourtant constitutionnellement et légalement reconnues (par exemple les électeurs flamands d'Enghien ou les électeurs francophones de Messines), alors qu'elle est accordée aux électeurs de communes unilingues (par exemple Londerzeel).

Enfin, la présence de six communes à facilités dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, limitrophe de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ne peut constituer une justification en l'espèce. Il existe un grand nombre d'autres communes à facilités où des minorités linguistiques n'ont pas obtenu les mêmes droits politiques; par ailleurs, des solutions *ad hoc* sont également possibles pour les communes à facilités (cf. Fourons et Comines-Warneton).

A.14.4. Le deuxième moyen concerne l'élection du Sénat et vise principalement l'article 43 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat. Accessoirement, les requérants postulent l'annulation des articles 47, 55, 57, 66, 71, 74, 76, 80, 183, 184 et 189 de la loi du 16 juillet 1993, dans la mesure où ils mentionnent la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde ou en confirment ou précisent l'existence, et de toutes les autres dispositions non énumérées de la loi du 16 juillet 1993 qui confirment implicitement ou explicitement l'existence de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour le Sénat.

A.14.4.1. La première branche du moyen soutient que les dispositions litigieuses violent les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*). Pour l'élection du Sénat, on compte deux collèges électoraux : un collège français et un collège néerlandais.

En vertu des dispositions législatives attaquées, l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, qui appartient à la Région flamande, est exclu de la circonscription électorale flamande, laquelle se compose pourtant de tous les autres arrondissements appartenant à la Région flamande, et incorporé dans une circonscription électorale unique dont fait également partie l'arrondissement administratif bilingue de Bruxelles-Capitale, lequel relève d'une autre région et d'une autre région linguistique et dont les électeurs font partie du collège électoral néerlandais ou français.

Subsidiairement, il est observé que les arrondissements administratifs de Nivelles et de Louvain ne sont pas rattachés à Bruxelles-Capitale pour ne former qu'une seule circonscription électorale.

En méconnaissance de la division constitutionnelle et administrative en régions, régions linguistiques, communautés et provinces, il est ainsi instauré, sans justification objective et raisonnable, une distinction entre électeurs et candidats de la même région linguistique, région, communauté et province, en incorporant les uns et pas les autres dans une circonscription électorale bilingue et en permettant, dès lors, aux uns et pas aux autres de faire partie d'un autre collège électoral que celui de leur propre région, région linguistique, communauté et province.

En ce qui concerne l'élection du Sénat, la discrimination dénoncée viole la Constitution de manière encore plus flagrante. S'agissant de cette élection, il convient d'observer en effet que l'on part de deux collèges électoraux et que, sur la base de la division constitutionnelle en communautés, régions, régions linguistiques et provinces, il n'existe aucun facteur de rattachement permettant d'incorporer l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde dans une circonscription électorale dont les électeurs font partie soit du collège électoral néerlandais soit du collège électoral français.

La réglementation instaurée par les dispositions attaquées va même encore plus loin que l'ancien arrondissement électoral bilingue de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Elle institue en fait un seul grand arrondissement électoral francophone Wallonie-Bruxelles-Hal-Vilvorde. Pour la première fois, des candidats sénateurs wallons pourront obtenir des voix dans la Région flamande, alors que des candidats flamands ne pourront pas en obtenir en Wallonie. A l'inverse, les francophones de Hal-Vilvorde peuvent voter pour des sénateurs du collège électoral français, alors que les mêmes droits sont inexistantes pour les francophones de Louvain ou d'ailleurs en Région

flamande ou pour les néerlandophones de Nivelles ou d'ailleurs en Région wallonne.

A.14.4.2. La seconde branche du moyen soutient que les dispositions litigieuses, en particulier l'article 74 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, violent l'article 129 de la Constitution (ancien article 59bis, §§ 3 et 4) en ce qu'elles prévoient que les bureaux de dépouillement et les bureaux principaux de canton de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde - donc également ceux situés à Hal-Vilvorde - doivent établir certains documents en français, alors qu'en vertu de la disposition constitutionnelle précitée, le législateur ordinaire fédéral n'est pas compétent pour régler l'emploi des langues en matière administrative dans la région de langue néerlandaise (où est situé l'arrondissement de Hal-Vilvorde) et n'est donc pas compétent pour prescrire l'emploi d'une autre langue que le néerlandais.

Cette compétence relève du Conseil flamand ou du législateur spécial (pour les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés).

A.14.5. Le troisième moyen concerne l'élection du Parlement européen et porte en ordre principal sur les articles 199 et 200 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Accessoirement, il est demandé l'annulation des articles 47, 55, 57, 66, 71, 74, 76, 80, 183, 184, 189, 201, 205, 207, 208, 209, 213 et 214 de la loi du 16 juillet 1993, dans la mesure où, par suite des dispositions litigieuses susvisées, ils mentionnent la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde ou en confirment ou précisent l'existence, et de toutes les autres dispositions non énumérées de la loi du 16 juillet 1993 qui confirment implicitement ou explicitement l'existence de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour le Sénat.

Les griefs formulés sont entièrement parallèles à ceux invoqués dans la première branche du deuxième moyen; il est dès lors renvoyé à cette argumentation.

Il faut ajouter que l'inconstitutionnalité et la discrimination sont flagrantes, puisque les élections européennes se font précisément sur la base des communautés.

Mémoire du Conseil des ministres

A.15.1. Il convient d'esquisser au préalable la situation spécifique de l'arrondissement électoral bilingue de Bruxelles-Hal-Vilvorde dans le contexte global des réformes institutionnelles.

Le régime spécifique qui a été élaboré pour l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde est étroitement lié à la transformation progressive de l'Etat belge en une structure fédérale pluricentrale. Cette évolution progressive s'inspire d'un souci de favoriser une coexistence harmonieuse entre les deux grandes communautés du pays, la Communauté française et la Communauté flamande. Cette volonté a abouti à la reconnaissance des régions linguistiques, s'accompagnant de la protection des minorités linguistiques. La situation spécifique de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde est étroitement liée à celle des six communes périphériques.

A.15.2. En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation, il faut observer que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, dans la mesure où les dispositions attaquées portent sur l'élection du Sénat et du Parlement européen, puisqu'ils ne démontrent pas qu'ils sont susceptibles d'être affectés directement ou défavorablement en leur qualité d'électeurs ou de candidats par le maintien de l'arrondissement électoral bilingue de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Conformément à l'article 67, § 1er, 1^o, de la Constitution (ancien article 53), le nombre de sénateurs élus par le collège électoral néerlandais est fixé invariablement à vingt-cinq, alors que le nombre de parlementaires européens élus par le collège électoral néerlandais est fixé invariablement à quatorze par la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

La scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde serait dès lors tout à fait neutre vis-à-vis des requérants en leur qualité d'électeurs néerlandophones ou de candidats néerlandophones au Sénat et au Parlement européen.

En outre, les requérants qui n'ont pas leur domicile soit dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde,

soit dans les arrondissements administratifs de Louvain ou de Nivelles, ne démontrent pas que leur droit de vote ou d'éligibilité serait affecté directement et défavorablement par les dispositions attaquées.

Plus particulièrement, ils ne démontrent pas que leur droit de vote ou d'éligibilité serait influencé favorablement en cas d'annulation soit des normes en vertu desquelles l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde fait partie de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, soit de celles qui établissent Nivelles et Louvain en tant que circonscriptions électorales distinctes de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

A.15.3. En ce qui concerne le premier moyen, il y a lieu de relever que les arrondissements de Nivelles et de Louvain, d'une part, et l'arrondissement de Hal-Vilvorde, d'autre part, ne se trouvent pas dans des situations comparables. La présence d'une minorité francophone substantielle dans les six communes périphériques, pour lesquelles un statut particulier a été élaboré et qui font partie de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, explique le régime spécifique appliqué à cet arrondissement. Ce facteur linguistico-communautaire fait défaut ou est en tout cas présent dans une mesure beaucoup moindre dans les arrondissements de Nivelles et de Louvain.

Il est précisé aussi qu'aucune disposition constitutionnelle n'impose ni explicitement ni implicitement la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Les requérants se limitent à renvoyer à « la division territoriale du Royaume en provinces, régions linguistiques et régions » sans indiquer de disposition constitutionnelle concrète et demandent donc que la Cour procède à un contrôle d'opportunité pour lequel elle n'est pas compétente.

La jonction de l'arrondissement de Hal-Vilvorde et de l'arrondissement de Bruxelles doit être située dans le cadre du processus global de fédéralisation qu'a connu le Royaume sur la base d'un schéma complexe de « checks and balances », dont la problématique de Hal-Vilvorde ne constitue qu'un seul élément. Le régime litigieux fait donc partie d'« un ensemble complexe de règles » visant à réaliser un équilibre global entre les communautés et les régions du Royaume, et ce en vue d'une coexistence harmonieuse. Par voie de conséquence, la différence de traitement visée par les requérants poursuit un but légitime. En outre, elle peut raisonnablement être considérée comme n'étant pas disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, compte tenu de la situation spécifique de l'arrondissement de Hal-Vilvorde. En l'espèce, le Conseil des ministres conteste formellement l'affirmation des requérants selon laquelle les six communes périphériques qui confèrent un caractère particulier à l'arrondissement de Hal-Vilvorde ne se distingueraient à aucun égard des autres communes à facilités du pays.

A.15.4.1. S'agissant de la première branche du deuxième moyen, il est renvoyé à l'argumentation déjà développée en réfutation du premier moyen et qui doit être réputée intégralement reprise ici.

A.15.4.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, les opérations électorales constituent une « matière administrative » au sens de l'article 129, § 1er, de la Constitution (ancien article *59bis*). S'agissant de l'emploi des langues dans les communes de la circonscription électorale bruxelloise qui sont situées dans la région de langue néerlandaise, seule la Communauté flamande est donc compétente, sauf pour les communes à statut spécial pour lesquelles le législateur fédéral demeure exclusivement compétent, ainsi qu'il est indiqué dans la disposition constitutionnelle susdite.

Le moyen manque cependant en fait.

Contrairement à ce que prétendent les requérants, les dispositions législatives litigieuses ne modifient en rien le régime relatif à l'emploi des langues dans les communes unilingues de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. Les dispositions législatives entreprises ne peuvent être dissociées du prescrit de l'article 66 de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui a remplacé l'article 128 du Code électoral. Le paragraphe 5 de l'article 128 ainsi remplacé dispose que « lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres ». Il s'ensuit que le législateur fédéral n'a nullement voulu modifier la législation existante sur l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la région de langue néerlandaise qui ne possèdent pas de statut linguistique spécial.

A.15.5. En ce qui concerne enfin le troisième moyen, il peut être renvoyé à l'argumentation développée en réfutation des deux premiers moyens.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.16.1. Le Gouvernement flamand ne s'intéresse au recours en annulation que dans la mesure où il porte sur les articles 57, 66, 74, 76, 208, 209 et 214 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et dans la mesure où ces dispositions, ainsi que l'affirme la seconde branche du deuxième moyen, violent l'article 129 de la Constitution (ancien article *59bis*).

Le Gouvernement flamand estime que le moyen est fondé.

Les dispositions invoquées, adoptées à la majorité ordinaire, règlent l'emploi des langues pour les opérations électorales, ce qui constitue une forme de matière administrative.

D'une part, cette réglementation a été conçue pour les communes sans statut linguistique spécial de la région de langue néerlandaise ou française, alors que celles-ci relèvent, en vertu de l'article 129, § 1er, 1^o, et § 2, de la Constitution (ancien article *59bis*, § 3, 1^o, et § 4, alinéa 2), de la compétence exclusive de la Communauté flamande ou de la Communauté française.

D'autre part, cet emploi des langues a été réglé pour des communes ou groupes de communes qui font partie de la région de langue néerlandaise ou française et qui sont contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. En vertu de l'article 129, § 2, de la Constitution (ancien article *59bis*, § 4, alinéa 2), la réglementation de l'emploi des langues en matière administrative dans ces communes ne relève pas de la compétence de la Communauté flamande ou française, en sorte que le législateur fédéral détient en la matière une compétence résiduaire, mais aux termes de l'article 129, § 2, premier tiret, deuxième phrase, de la Constitution (ancien article *59bis*, § 4, alinéa 2, premier tiret, deuxième phrase), les règles sur l'emploi des langues en matière administrative ne peuvent être modifiées en ce qui concerne ces communes que par une loi adoptée à la majorité spéciale prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution (ancien article 1er, dernier alinéa).

Pour autant que nécessaire, dans l'hypothèse où les moyens des requérants auraient été formulés de manière insuffisamment large pour englober tous ces excès de compétences, un nouveau moyen est invoqué, en application de l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

S'agissant des communes sans statut linguistique spécial de la région de langue néerlandaise ou française, pour lesquelles l'emploi des langues en matière administrative relève de la compétence de la Communauté flamande ou française, il est de toute manière sans intérêt de savoir si les dispositions entreprises ont instauré de nouvelles règles - c'est-à-dire apporté un changement aux règles existantes - ou si les règles existantes ont été

simplement reprises, étant donné qu'en toute hypothèse un législateur incompétent a légiféré à nouveau, ce qui suffit à constituer un excès de compétence.

A.16.2. Enfin, le Gouvernement flamand estime que les effets des dispositions à annuler peuvent être maintenus, soit définitivement, soit jusqu'à ce que le législateur spécial et les communautés concernées aient comblé les lacunes nées de l'annulation, respectivement par une loi spéciale, un décret et/ou accord de coopération.

Mémoire en réponse des requérants

A.17.1. Dans ses considérations générales sur la situation de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde dans le contexte global des réformes institutionnelles, le Conseil des ministres présente incorrectement certains éléments ou les situe dans un contexte erroné.

En défendant - en ce qui concerne la composition de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde - le principe selon lequel plusieurs arrondissements administratifs peuvent être regroupés, le Conseil des ministres ne répond pas à la critique des requérants, qui ne vise pas simplement le fait que plusieurs arrondissements administratifs soient regroupés en une seule circonscription électorale, mais dénonce en réalité - et exclusivement - qu'une circonscription électorale soit composée d'arrondissements administratifs appartenant à la fois à des régions différentes, à des régions linguistiques différentes et à des provinces différentes. Une telle composition des circonscriptions électorales a pour effet que le collège électoral français s'étend - pour les élections européennes et celles du Sénat - à une partie de la région unilingue de langue néerlandaise et contrecarre l'achèvement de la réforme de l'Etat qui transforme la Belgique en un « Etat fédéral » (article 1er de la Constitution) composé de trois communautés, de trois régions, de quatre régions linguistiques et de dix provinces, et dont la dernière province bilingue du Brabant a été scindée en une province du Brabant flamand et une province du Brabant wallon (avec un régime particulier pour Bruxelles).

Ce n'est pas à tort que le Conseil des ministres souligne que le statut des six communes à régime spécial de la périphérie n'est pas identique au statut des autres communes à régime linguistique spécial. Toutefois, la différence de statut n'est pas d'une nature telle qu'il soit obligatoire - s'agissant de la composition des circonscriptions électorales - de faire en sorte que les différentes catégories de communes à statut linguistique spécial soient traitées différemment les unes par rapport aux autres et par rapport aux communes situées dans la même région linguistique, la même région et la même province.

L'observation du Conseil des ministres selon laquelle, en vertu de l'article 42 de la Constitution (ancien article 32), les membres des deux Chambres représentent la Nation et non pas seulement ceux qui les ont élus, n'est pas davantage pertinente. En effet, la circonstance que les élus représentent la Nation ne change rien au fait que les députés comme les sénateurs sont répartis en groupes linguistiques et que ces groupes linguistiques ont des tâches et des droits particuliers, en vue bien sûr de protéger leur communauté respective. En tout état de cause, la représentation constitutionnelle de la Nation ne peut justifier que ce soit uniquement dans la région de langue néerlandaise qu'on puisse également voter pour des candidats d'une autre région linguistique, candidats qui - sur la base des procédures de protection prévues par la Constitution - peuvent alors agir pour défendre les intérêts des francophones, tandis que dans la région de langue française il n'est pas possible de voter pour des candidats de la région de langue néerlandaise.

A.17.2. Le Conseil des ministres soulève à tort une exception concernant l'intérêt des requérants.

Les requérants ont un intérêt en tant que candidats.

Du fait de la concurrence beaucoup plus grande qu'entraîne la possibilité pour l'électeur d'appartenir au collège électoral néerlandais ou français, lors de l'élection du Sénat et du Parlement européen, les chances d'obtenir des voix et donc d'être élu sont affectées défavorablement.

La circonstance que le nombre de candidats à élire par le collège électoral néerlandais pour les élections européennes et celles du Sénat soit préalablement fixé est inopérante. En effet, un candidat néerlandophone n'a pas tant intérêt à ce qu'un nombre déterminé de personnes soient élues par le collège électoral néerlandais mais bien d'être lui-même élu et, dans cette optique, le nombre de voix obtenues est déterminant.

En tant que candidats aux élections européennes et aux élections du Sénat, les requérants ne bénéficient pas, en outre, de l'avantage d'être élus par des électeurs de la région de langue française, ceci contrairement aux candidats se présentant pour le collège électoral français qui peuvent obtenir des voix dans les communes de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui font également partie de la région de langue néerlandaise, de la Région flamande et de la province du Brabant flamand.

La même observation vaut pour l'élection de la Chambre, mais avec cette différence que les candidats de la région unilingue de langue néerlandaise - contrairement aux autres candidats des régions linguistiques unilingues - devront compter avec les candidats francophones de la région bilingue de Bruxelles.

Les requérants ont également un intérêt en tant qu'électeurs, en ce qu'ils ne disposent en cette qualité que d'un droit électoral restreint par rapport aux électeurs habitant Hal-Vilvorde et Bruxelles-Capitale. En tant qu'habitants d'une région linguistique unilingue, ils ne peuvent voter que pour des candidats d'une seule communauté, alors que les électeurs de Hal-Vilvorde, qui est pourtant aussi une région unilingue, obtiennent quant à eux une double possibilité de choix.

A.17.3.1. Le premier moyen est présenté de manière erronée par le Conseil des ministres. En effet, le moyen pris de la violation du principe d'égalité ne repose pas en ordre principal sur le fait que l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde est réuni en une seule circonscription électorale avec l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, alors que tel n'est pas le cas pour les arrondissements de Louvain et de Nivelles.

En revanche, le moyen soutient en ordre principal que le mode de composition de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, dans laquelle on peut voter tant pour des candidats de la région de langue néerlandaise que pour des candidats de la région bilingue de Bruxelles, instaure sans justification objective et raisonnable une distinction entre les électeurs et les candidats d'une même région linguistique, d'une même région et d'une même province. En effet, au sein de la région de langue néerlandaise, de la Région flamande et de la même province unilingue du Brabant flamand, seule une catégorie déterminée de personnes, à savoir celles domiciliées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, peuvent voter pour ou être élues par des personnes domiciliées dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles-Capitale. Les personnes domiciliées dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde constituent la seule catégorie d'habitants demeurant dans une région linguistique unilingue, une province unilingue et une région unilingue et faisant malgré tout partie d'une circonscription électorale bilingue.

Pour le reste, les circonscriptions électorales respectent la division du pays en régions linguistiques, régions et provinces.

A.17.3.2. Sur la base du premier moyen, il faut partir du principe que si l'existence d'une circonscription électorale bilingue dans une zone située autour de Bruxelles-Capitale constituait, dans la Belgique unitaire, une simple donnée de fait, héritée de l'ancien arrondissement administratif de Bruxelles, son maintien ne peut plus se justifier après la transformation définitive du pays en un Etat fédéral et l'incorporation de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde dans une région linguistique unilingue, une région unilingue et une province unilingue.

La circonstance que les dispositions légales attaquées instaurent une inégalité de traitement entre des communes situées dans une région linguistique, une région et une province homogènes du point de vue de la langue n'est pas contestée par le Conseil des ministres. En outre, on peut difficilement nier que c'est uniquement au préjudice de la région de langue néerlandaise et, dès lors, des candidats et électeurs flamands qu'il est dérogé à une composition des circonscriptions électorales respectueuse de la division en régions linguistiques, régions et provinces, avec pour conséquence que c'est exclusivement dans (une partie de) la région de langue néerlandaise qu'il est possible de voter pour des députés qui reconnaîtront leur appartenance au groupe linguistique français de la Chambre et y défendront les intérêts de leur communauté linguistique.

A.17.3.3. Le Conseil des ministres soutient que, compte tenu de la présence des communes de la périphérie, la situation de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde n'est pas tout à fait comparable à celle des autres arrondissements situés dans une région linguistique unilingue, une région unilingue et une province unilingue.

La division en circonscriptions électorales s'effectuant ailleurs sur la base de la division du pays en régions, régions linguistiques et provinces, le simple fait que des facilités dans l'emploi des langues avec l'administration soient reconnues en faveur des allophones dans certaines communes situées dans une région linguistique unilingue, une région unilingue et une province unilingue ne constitue pas un motif objectif et raisonnable pour incorporer ces régions unilingues dans une circonscription électorale bilingue. S'agissant de la division en circonscriptions électorales, l'existence de communes à régime linguistique spécial pour ce qui concerne les relations entre l'administration et le citoyen ne constitue pas un critère de distinction pertinent, objectif et raisonnable.

Cela ressort d'ailleurs aussi du fait que l'existence d'un régime linguistique spécial dans d'autres communes que les communes de la périphérie n'a en général pas conduit à la création de circonscriptions électorales bilingues.

A.17.3.4. Même s'il existait une justification objective et raisonnable pour tenir compte, en ce qui concerne la composition des circonscriptions électorales, de la situation spécifique des communes de la périphérie, il faudrait inévitablement conclure qu'il n'y a aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les objectifs, les moyens employés pour les atteindre et les conséquences des dispositions légales attaquées.

En l'espèce, la mesure prise revient en effet à soumettre à un régime spécial pas moins d'une demi-province comptant une population de 543.831 habitants, en raison du statut spécial d'un nombre limité de communes totalisant ensemble 67.048 habitants.

Il y a donc manifestement disproportion entre le but invoqué (donner satisfaction aux habitants francophones de quelques communes de la périphérie) et la mesure prise (soumission de plus de 543.000 habitants d'une région unilingue à un régime bilingue).

A.17.3.5. Le Conseil des ministres tente également de justifier les dispositions légales attaquées par la référence à « la sauvegarde d'un intérêt public supérieur », à savoir la réalisation d'un équilibre global entre les communautés et les régions, et ce en vue d'une coexistence harmonieuse. Des travaux préparatoires, il n'apparaît cependant pas que la composition de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde ait été acceptée à titre de compromis dans la recherche d'une coexistence harmonieuse. Au contraire, le maintien d'une circonscription électorale bilingue de Bruxelles-Hal-Vilvorde a été présenté - sans aucune explication ou justification - comme étant l'un des éléments des accords dits de la Saint-Michel (voy. *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897-1, p. 22). La fixation de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde ne se présente donc pas comme une solution délibérée et équilibrée dans la perspective de la sauvegarde d'un intérêt public supérieur.

Même si un tel intérêt pouvait être invoqué, les mesures attaquées ne peuvent pas être disproportionnées à l'objectif poursuivi. Ce serait le cas si la sauvegarde d'un intérêt public était obtenue au prix d'une méconnaissance des principes fondamentaux de l'ordre juridique belge (arrêt n° 18/90, cons. B.9.2). Sur ce point, il y a évidemment lieu de tenir compte au premier chef « des règles fondamentales et de l'évolution politique d'un pays » (arrêt n° 26/90, cons. 6.B.7).

A.17.3.6. A ce sujet, il convient d'observer qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une loi de circonstance, contrairement à la réglementation des élections européennes de 1984 et 1989. Il est renvoyé aux travaux préparatoires de la loi du 23 mars 1989, dans lesquels était promise une solution définitive pour Bruxelles-Hal-Vilvorde. On ne peut pas davantage soutenir que pour apprécier la constitutionnalité des dispositions attaquées

il y aurait lieu de tenir compte de la réforme institutionnelle en cours. En effet, les lois spéciale et ordinaire du 16 juillet 1993 sont formellement présentées comme une phase finale de la réforme de l'Etat, ainsi qu'il ressort également de la Constitution coordonnée du 17 février 1994.

A.17.3.7. La simple circonstance qu'une réglementation découlerait d'un compromis complexe pour lequel la majorité requise a pu être trouvée ne peut suffire en soi à justifier une mesure discriminatoire. Sans cela, le pouvoir de contrôle de la Cour dans des affaires délicates sur le plan communautaire devrait être tenu pour inexistant, puisqu'il s'agit de lois reposant nécessairement sur un compromis généralement complexe. Les règles litigieuses, qui scelleraient un équilibre communautaire, doivent toutefois respecter au moins les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge.

Ce n'est nullement le cas en l'espèce. Alors que le Conseil des ministres fait référence à la donnée historique de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde, il est clair que l'évolution institutionnelle de l'arrondissement de Hal-Vilvorde et des six communes de la périphérie s'est toujours poursuivie dans le sens d'une intégration complète dans la région de langue néerlandaise et dans la Région flamande. La création de la province du Brabant flamand constitue l'aboutissement de cette évolution commencée dans les années soixante. Le rattachement des communes faisant partie de l'arrondissement unilingue de Hal-Vilvorde à la circonscription électorale bilingue de Bruxelles-Hal-Vilvorde est en contradiction formelle avec cette évolution.

A.17.3.8. Il y a lieu d'observer enfin que, même si le législateur pouvait prévoir la possibilité pour les habitants francophones des communes de la périphérie de voter pour des membres qui appartiendront au groupe linguistique français de la Chambre - *quod non* selon les requérants - cet objectif aurait pu être réalisé sans que les communes de la périphérie dans leur ensemble, ni *a fortiori* les quelque trente autres communes qui font partie de l'arrondissement administratif unilingue de Hal-Vilvorde, dussent être intégralement incorporées dans une circonscription électorale bilingue. On peut renvoyer à cet égard au régime électoral s'appliquant aux autres communes à statut linguistique spécial.

A.17.4.1. La première branche du second moyen a trait à la division en circonscriptions électorales pour l'élection du Sénat.

Les dispositions attaquées instaurent une distinction importante entre les candidats pour le collège électoral néerlandais et les candidats pour le collège électoral français : les premiers ont à subir, dans une partie considérable de leur région linguistique, une concurrence accrue, tandis que les seconds n'y sont pas soumis. Les seconds bénéficient d'un accroissement considérable de leur potentiel d'électeurs en dehors de leur région linguistique alors que les premiers en demeurent privés. Aucune justification objective et raisonnable ne peut être fournie pour ce traitement différent.

Si le Conseil des ministres renvoie à l'argumentation développée à propos du premier moyen, les requérants souhaitent renvoyer à leur tour, en ordre principal, à leur exposé général et à leur commentaire du premier moyen.

Les requérants soulignent que les effets du traitement inégal sont beaucoup plus importants pour l'élection du Sénat que pour l'élection de la Chambre.

Pour l'élection du Sénat, il n'existe en effet que deux collèges électoraux, un collège néerlandais et un collège français. Les trois circonscriptions électorales correspondent totalement à la division en régions. Seul l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, situé dans la Région flamande, dans la région unilingue de langue néerlandaise et dans la province unilingue du Brabant flamand, est retiré de la circonscription électorale flamande pour former avec l'arrondissement de Bruxelles-Capitale une circonscription électorale distincte dont les habitants peuvent choisir librement d'appartenir soit au collège électoral néerlandais soit au collège électoral français. Les habitants de l'arrondissement unilingue de Hal-Vilvorde sont donc entièrement assimilés à ceux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale où existe, mais avec raison cette fois, le choix de faire partie du collège électoral français ou du collège électoral néerlandais.

La division en deux collèges électoraux seulement, basée sur la division en régions unilingues, est ainsi contrecarrée au détriment de la seule Région flamande par le fait que les habitants des communes situées dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (Région flamande; région de langue néerlandaise; province du Brabant flamand) peuvent néanmoins choisir d'appartenir au collège électoral français.

Alors que pour l'élection de la Chambre, la portée et les conséquences de l'incorporation de

l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde restent limitées parce que seuls les candidats se présentant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont également éligibles dans la région unilingue de Hal-Vilvorde, dans le cas de l'élection du Sénat, les candidats qui se présentent dans la Région wallonne (dans les régions linguistiques unilingues française et allemande) peuvent également obtenir des voix dans la région unilingue de langue néerlandaise. Concrètement, un candidat de Liège peut également recueillir les suffrages non seulement des électeurs domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et des électeurs domiciliés dans les communes de la périphérie, mais également des électeurs habitant dans des communes situées dans le Brabant flamand, où aucune facilité n'est prévue.

Une telle composition des circonscriptions électorales, qui a pour effet que le collège électoral français recouvre une partie de la région de langue néerlandaise, est manifestement inconciliable avec la division constitutionnelle de la Belgique en communautés, régions, régions linguistiques et provinces.

Pour l'élection de la Chambre aussi, il apparaît à nouveau que, même en admettant l'existence d'une distinction objectivement et raisonnablement justifiée pour les six communes de la périphérie, le traitement inégal des habitants d'une partie de la région de langue néerlandaise ne peut décemment être considéré, eu égard à son ampleur et à ses conséquences, comme étant raisonnablement proportionné au but prétendument visé.

A.17.4.2. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, les requérants souhaitent renvoyer à ce qui a été dit à ce propos dans le mémoire du Gouvernement flamand.

Il faut y ajouter que la référence faite par le Conseil des ministres à l'arrêt n° 26/90 du 14 juillet 1990 n'est pas pertinente. Dans cette affaire en effet, un moyen similaire a été rejeté par référence à l'article 128 du Code électoral existant à l'époque et non attaqué. Aujourd'hui, cette justification ne peut plus être acceptée puisque cet article 128 a été remplacé par l'article 66 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 et que celui-ci est à présent formellement attaqué.

A.17.5.1. En ce qui concerne le troisième moyen, les requérants renvoient à l'exposé général et au commentaire du premier moyen et de la première branche du deuxième moyen.

A.17.5.2. Il convient de souligner aussi que seuls des étrangers qui s'établissent dans l'arrondissement unilingue de Hal-Vilvorde et y obtiennent le droit de vote (ce qui est déjà le cas pour les ressortissants de l'Union européenne lors de l'élection du Parlement européen) seront obligés de décider s'ils souhaitent appartenir soit au collège électoral français soit au collège électoral néerlandais et seront donc contraints de prendre attitude dans une question communautaire. Les étrangers qui s'établissent dans n'importe quelle autre région linguistique unilingue ne se voient pas contraints à un tel choix communautaire.

Il s'y ajoute que, pour le calcul de la répartition future des sièges entre les collèges électoraux néerlandais et français, l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde - qui ne fait pas partie de la circonscription électorale flamande - est cependant censé faire intégralement partie du collège électoral néerlandais (article 200 de la loi attaquée). La circonstance que les habitants de Hal-Vilvorde peuvent

cependant choisir de faire partie du collège électoral français n'empêche donc pas qu'ils soient réputés faire partie du collège électoral néerlandais pour le calcul de la répartition des sièges.

Le Conseil des ministres fait également référence au rejet d'un moyen similaire dans l'arrêt n° 26/90 du 14 juillet 1990. Le rejet de ce moyen était toutefois motivé par le fait que la loi du 23 mars 1989 faisait uniquement référence aux circonscriptions électorales « prévues pour les élections législatives et provinciales ». Désormais, les circonscriptions électorales pour les élections européennes sont réglées d'une manière distincte, de sorte que la réponse formulée dans l'arrêt n° 26/90 ne peut plus s'appliquer. En outre, le contexte institutionnel se trouve totalement modifié par l'établissement de la nouvelle structure fédérale de l'Etat.

- B -

Affaire portant le numéro 646 du rôle

B.1.1.1. Les parties requérantes demandent « l'annulation de l'article 9 de la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, modifiant l'article 24, § 3, du Code électoral, et de l'annexe, livre Ier, portant règlement des modalités de l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil flamand, en tant qu'elle concerne la circonscription électorale de Verviers, ainsi que de l'article 14 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui modifie l'article 26, § 2, de la même loi ».

B.1.1.2. Il appert de l'exposé de la requête que les parties requérantes demandent en premier lieu l'annulation de l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat en tant que cette disposition a modifié l'article 24, § 3, non pas du Code électoral, mais de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et que leur recours est dirigé contre l'alinéa 1er, 1° et 2°, de ce paragraphe, qui énonce :

« § 3. Le Conseil de la Communauté française se compose :

1° de 75 membres du Conseil régional wallon;

2° de 19 membres élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein, visé à l'article 23 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. »

Lorsque les parties requérantes renvoient à « l'annexe, livre Ier, portant règlement des modalités de l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil flamand, en tant qu'elle concerne la circonscription électorale de Verviers », il apparaît qu'elles visent l'annexe 1 de la loi ordinaire du

16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui fixe la répartition en cantons électoraux des arrondissements administratifs constituant les circonscriptions électorales pour l'élection du Conseil régional wallon.

Enfin, le recours est dirigé contre l'article 14 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, en tant que cette disposition a inséré dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles un article 26, § 2, qui énonce :

« Aucune circonscription électorale ne peut dépasser les limites du territoire d'une Région. »

B.1.2.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, modifiant l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce qu'il découle de cette disposition que les habitants de la région de langue allemande non seulement élisent le Conseil de la Communauté germanophone mais déterminent également - fût-ce indirectement et partiellement - la composition du Conseil de la Communauté française, par le biais de l'élection du Conseil régional wallon. Cette situation est contraire, à leur estime, aux articles 10, 11 et 134 de la Constitution (anciens articles 6, *6bis* et *26bis*).

B.1.2.2. L'article 142 de la Constitution et l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.1.2.3. La première partie requérante est l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG ».

B.1.2.4. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet intérêt ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; que celui-ci soit réellement poursuivi, ce qui doit ressortir d'activités concrètes et durables de l'association, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.1.2.5. L'objet social de l'a.s.b.l. VEG est défini comme suit dans ses statuts : « L'association a pour objet de faire acquérir l'égalité juridique à la région de langue allemande en qualité de région et de communauté dans une Belgique fédérale ».

L'a.s.b.l. ne démontre pas en quoi la disposition attaquée pourrait d'une manière quelconque porter atteinte à son objet social. En effet, elle n'est aucunement lésée par la circonstance que les habitants de la région de langue allemande, outre le fait qu'ils élisent le Conseil de la Communauté germanophone, peuvent également contribuer indirectement et très partiellement à la composition du Conseil de la Communauté française.

B.1.2.6. Le second requérant, R. Pankert, personne physique, ne précise pas en quelle qualité il agit contre la disposition litigieuse. Il ne démontre pas non plus qu'il pourrait être affecté défavorablement dans un aspect quelconque de sa situation.

B.1.2.7. Aucune des deux parties requérantes ne justifie de l'intérêt requis en droit pour demander l'annulation de l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993. En tant qu'il est dirigé contre cette disposition, le recours est irrecevable.

B.1.2.8. Pour les mêmes motifs, le recours est également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'annexe 1 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

B.1.3. Les parties requérantes demandent également l'annulation de l'article 14 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 modifiant l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Elles formulent l'objection suivante à l'encontre de cette disposition : « Au sens de l'article 26*bis* de la Constitution, il échet d'annuler l'article 14 de la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui modifie l'article 26, § 2, du Code électoral, étant donné qu'il doit être complété dans le sens suivant : ' Aucune circonscription électorale ne peut dépasser les limites d'une région ou d'une communauté ' ».

Le grief des parties requérantes ne peut s'interpréter qu'en ce sens que la disposition litigieuse serait incompatible avec l'article 134 de la Constitution (ancien article 26*bis*). La Cour n'est pas compétente pour statuer sur cette question, puisque la disposition en cause n'est pas l'un des articles au regard desquels la Cour peut effectuer un contrôle direct en vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.1.4. Enfin, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution « puisque dans la région bilingue de Bruxelles, les spécificités en matière linguistique sont respectées du fait de l'existence d'une liste flamande et d'une liste française; en revanche, dans la circonscription électorale de Verviers, il n'existe pas de liste distincte pour les électeurs de la Communauté germanophone ».

La distinction dénoncée par les requérants est étrangère aux dispositions attaquées.

L'existence de listes distinctes pour l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est prévue par l'article 17, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. L'absence de listes distinctes dans la circonscription électorale de Verviers découle du mode d'élection du Conseil régional wallon, tel que celui-ci est réglé par l'article 24, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993. Cette disposition ne fait cependant pas l'objet du recours en annulation.

Affaire portant le numéro 647 du rôle

B.2.1. L'article 43 attaqué de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat insère dans le Code électoral un article *87bis* qui dispose :

« L'élection des sénateurs élus directement se fait sur la base des trois circonscriptions électorales suivantes :

1° la circonscription électorale flamande, qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région flamande, à l'exception de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde;

2° la circonscription électorale wallonne, qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région wallonne;

3° la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, qui comprend les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et de Hal-Vilvorde.

Il y a deux collèges électoraux, l'un français, l'autre néerlandais.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne appartiennent au collège électoral français et celles qui sont inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande appartiennent au collège électoral néerlandais.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde appartiennent à l'un de ces deux collèges électoraux.

Les électeurs qui, en application de l'article *89bis*, votent à Aubel et à Heuvelland appartiennent respectivement au collège électoral français et au collège électoral néerlandais. »

Les parties requérantes allèguent que la disposition litigieuse viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) en ce qu'il n'a été prévu ni circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande ni collège électoral allemand.

B.2.2. Bien que la critique des parties requérantes soit formellement dirigée contre l'article 43 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, il ressort de l'exposé des arguments de la requête que les griefs des requérants portent en réalité sur les articles 67, § 1er, et 68, § 3, de la Constitution, qui règlent comme suit l'élection du Sénat :

« Article 67 - § 1er. Sans préjudice de l'article 72, le Sénat se compose de septante et un sénateurs, dont :

- 1° vingt-cinq sénateurs élus conformément à l'article 61, par le collège électoral néerlandais;
- 2° quinze sénateurs élus conformément à l'article 61, par le collège électoral français;
- 3° dix sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté flamande, dénommé Conseil flamand, en son sein;
- 4° dix sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;
- 5° un sénateur désigné par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;
- 6° six sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;
- 7° quatre sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°. »

L'article 68, § 3, alinéa 1er, de la Constitution dispose que pour l'élection des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° et 2°, la loi détermine les circonscriptions électorales et la composition des collèges électoraux.

B.2.3. Dès lors que le grief des parties requérantes concerne l'article 67, § 1er, combiné avec l'article 68, § 3, de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour en connaître. La Cour ne peut en effet se prononcer sur un moyen qui l'amènerait à apprécier un choix fait par le Constituant.

B.2.4. Pour les mêmes raisons, la Cour n'est pas compétente pour connaître des griefs formulés *in fine* de la requête - tout à fait indépendamment de l'article 43 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 - à l'encontre des articles 5, alinéa 2, 43, § 1er, et 54 de la Constitution (anciens articles 1er, dernier alinéa, 32*bis* et 38*bis*).

Affaire portant le numéro 648 du rôle

B.3.1. L'article 42 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a remplacé l'article 87 du Code électoral par la disposition suivante :

« Les élections pour la Chambre des Représentants se font par circonscription électorale composée d'un ou plusieurs arrondissements administratifs, conformément au tableau annexé au présent Code. »

La circonscription électorale de Verviers, à laquelle les parties requérantes limitent, dans leur requête, l'étendue de leur recours, comprend, selon l'annexe 4 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, les cantons électoraux de Verviers, Aubel, Dison, Eupen, Herve, Limbourg (Limburg), Malmédy, Saint-Vith (Sankt Vith), Spa et Stavelot.

B.3.2. Les parties requérantes demandent l'annulation de ces dispositions parce qu'elles ne prévoient pas, pour l'élection de la Chambre des représentants, une circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande ou ne rendent pas cette circonscription possible, alors qu'il aurait effectivement été tenu compte, lors de la fixation des circonscriptions électorales, des régions de langue néerlandaise et de langue française. Elles estiment que les dispositions litigieuses violent les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) au motif qu'elles ne garantissent aucun mandat à la Communauté germanophone au sein de la Chambre des représentants.

B.3.3. L'élection de la Chambre des représentants est réglée aux articles 61 et suivants de la Constitution.

L'article 62, alinéa 2, de la Constitution énonce :

« Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine. »

L'article 63 de la Constitution dispose :

« § 1er. La Chambre des représentants compte cent cinquante membres.

§ 2. Chaque circonscription électorale compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le chiffre de la population du Royaume par cent cinquante.

Les sièges restants sont attribués aux circonscriptions électorales ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

§ 3. La répartition des membres de la Chambre des représentants entre les circonscriptions électorales est mise en rapport avec la population par le Roi.

Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale est déterminé tous les dix ans par un recensement de la population ou par tout autre moyen défini par la loi. Le Roi en publie les résultats dans un délai de six mois.

Dans les trois mois de cette publication, le Roi détermine le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale.

La nouvelle répartition est appliquée à partir des élections générales suivantes.

§ 4. La loi détermine les circonscriptions électorales; elle détermine également les conditions requises pour être électeur et le déroulement des opérations électorales. »

La disposition litigieuse a été adoptée en exécution de l'article 63, § 4, de la Constitution.

B.3.4. Il appert de la lecture conjointe des dispositions constitutionnelles précitées et de l'article 67 de la Constitution, qui fixe la composition du Sénat, que le Constituant, en considération du caractère fédératif de l'Etat, a opté, d'une part, pour une représentation garantie des communautés dans les chambres législatives fédérales en recourant à la désignation de vingt et un sénateurs par et parmi les Conseils de communauté et, d'autre part, pour une composition de la Chambre des représentants fondée uniquement sur les chiffres de la population.

En outre, le principe de la représentation proportionnelle inscrit à l'article 62 de la Constitution s'oppose à ce qu'on puisse n'élire qu'un seul député dans une circonscription électorale déterminée, ce qui serait inévitablement le cas d'une circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande, compte tenu, d'une part, du nombre de députés et, d'autre part, du chiffre de la population.

B.3.5. Le grief des requérants qui est dirigé contre le fait que la garantie d'un mandat à la Chambre des représentants est refusée aux habitants de la région de langue allemande constitue une critique des articles 61 et suivants de la Constitution, qui règlent l'élection de la Chambre.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une option que le Constituant a consacrée.

Affaire portant le numéro 650 du rôle

Quant aux dispositions attaquées

B.4.1. Les requérants demandent l'annulation de l'article 9, § 3, et de l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Il appert de l'exposé de la requête que la première disposition attaquée est l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, et plus précisément l'alinéa 1er, 1° et 2°.

Cette disposition énonce :

« § 3. Le Conseil de la Communauté française se compose :

1° de 75 membres du Conseil régional wallon;

2° de 19 membres élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein, visé à l'article 23 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. »

Les requérants demandent également l'annulation de l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui insère un article 31*bis* dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il appert de la requête que les requérants ne demandent l'annulation que de l'alinéa 1er de cette disposition, qui porte :

« Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil flamand prêtent serment de la manière suivante : ' Ik zweer de Grondwet na te leven '. »

Quant à la recevabilité du recours en annulation

B.4.2. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand font valoir que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit à l'égard de l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat. L'intérêt des requérants n'est pas contesté en tant que leur recours est dirigé contre l'article 31*bis*, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993.

B.4.3. Les requérants font valoir qu'en tant que parlementaire ou électeurs francophones d'une des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, ils ont intérêt à ce que les citoyens francophones de ces communes puissent se voir assurer, en tant que tels, une représentation propre qui soit le reflet de leur identité et de leur opinion dans une assemblée législative qui serait compétente pour les matières qui touchent au plus près à leur identité linguistique et culturelle, soit la culture, l'enseignement et l'emploi des langues. Ils soulignent que jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition critiquée, ils pouvaient bénéficier d'une telle représentation au Conseil de la Communauté française alors que la disposition litigieuse ne le permet plus à partir de la prochaine élection des Conseils de communauté et de région.

B.4.4. Sur la base de l'ancien article 29, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, combiné avec l'article 1er, § 1er, 2°, de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, les candidats provenant de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde qui avaient été élus lors des élections législatives fédérales faisaient partie, lorsqu'ils avaient choisi de prêter serment en français, du rôle linguistique français de la Chambre ou du Sénat et, de ce fait, siégeaient d'office au Conseil de la Communauté française; les électeurs de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde pouvaient porter leur suffrage sur de tels candidats.

Conformément à la disposition attaquée, le Conseil de la Communauté française se composera des septante-cinq membres directement élus du Conseil régional wallon et de dix-neuf membres élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Eu égard aux articles 24*bis* et 25, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 et aux articles 12, § 1er, 13 et 14 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, il s'ensuit que ne peuvent dorénavant siéger au Conseil de la Communauté française que des élus qui ont leur domicile dans une commune de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits dans le registre de population d'une des communes de ces deux régions; pour la composition de ce Conseil, le droit de vote appartient exclusivement aux électeurs inscrits dans le registre de population d'une des communes de ces deux régions.

Les habitants de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, qui fait partie de la Région flamande, ne disposent donc plus, à partir de l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, d'un droit de vote ou d'éligibilité pour ce qui est du Conseil de la Communauté française.

Dès lors que la disposition litigieuse ne permet plus aux habitants francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde de contribuer à la composition du Conseil de la Communauté française alors qu'ils le pouvaient précédemment, les requérants peuvent en être défavorablement affectés et justifient donc de l'intérêt requis en droit pour en demander l'annulation.

Quant au fond

En ce qui concerne l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

Sur le premier moyen

B.4.5. Les requérants font valoir que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition empêche les citoyens francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde d'être représentés dans une assemblée législative qui « soit le reflet de leur identité et de leur opinion », alors que cette représentation est garantie aux citoyens néerlandophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde et de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

B.4.6. Le Conseil de la Communauté française - dont la composition est contestée par les requérants - n'est pas élu directement en tant que tel mais comprend les septante-cinq membres directement élus du Conseil régional wallon et dix-neuf membres élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Ne peuvent siéger au Conseil de la Communauté française que des élus qui ont leur domicile dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et pour la composition de ce Conseil, le droit de vote n'appartient qu'aux électeurs inscrits dans le registre de population d'une commune d'une des deux régions.

B.4.7. Aux termes des articles 127 à 129 de la Constitution, les décrets du Conseil de la Communauté française n'ont force de loi, en aucune matière, dans la région de

langue néerlandaise, partant, dans les communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

B.4.8. L'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Cette disposition garantit le droit d'élire ou d'être élu, mais uniquement en cas d'élection d'assemblées qui exercent une compétence législative vis-à-vis des électeurs ou des candidats qui se prévalent dudit article 3.

B.4.9. Dans le cadre de l'octroi du droit de vote relatif aux assemblées législatives compétentes pour les matières communautaires, les habitants francophones des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ne sont pas traités différemment, contrairement à ce que soutiennent les requérants, des habitants néerlandophones de ces communes. Les deux groupes de population jouissent du droit de vote et d'éligibilité pour l'assemblée législative qui est compétente à leur égard dans les matières communautaires.

A l'inverse, aucun de ces deux groupes de population ne peut participer à l'élection d'une assemblée législative incompétente à son égard.

B.4.10. En ce qui concerne la différence de traitement, dénoncée par les requérants, entre les habitants francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, qui ne peuvent être représentés au Conseil de la Communauté française, et les habitants néerlandophones de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, qui peuvent quant à eux contribuer à l'élection du Conseil flamand, il convient d'observer que la réglementation applicable pour Bruxelles-Capitale ne constitue pas une exception à la règle générale qui veut que les citoyens ne puissent contribuer qu'à l'élection du conseil compétent à leur égard, puisque sur la base de l'article 129 de la Constitution, le Conseil flamand est, comme le Conseil de la Communauté française, compétent dans la Région de Bruxelles-Capitale pour les matières communautaires.

B.4.11. Le premier moyen est dépourvu de fondement en tant qu'il est dirigé contre

l'article 24, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par l'article 9 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Sur la première branche du deuxième moyen

B.4.12. Les requérants soutiennent que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 27 précité dispose :

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

B.4.13. Les requérants reprochent à la disposition litigieuse de refuser le droit de vote pour le Conseil de la Communauté française à la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et de priver ainsi cette minorité de droits garantis par la disposition conventionnelle précitée, alors que ces droits sont accordés à la « minorité linguistique flamande » de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

B.4.14. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concerne la protection de personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et interdit aux Etats contractants, entre autres, de priver ces personnes

du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.

La disposition entreprise ne prive pas les habitants francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.

Elle ne les prive pas davantage du droit - s'ils le souhaitent, comme le soutiennent les requérants - de faire usage de l'équipement culturel qui ressortit à la compétence de la Communauté française.

Pour le reste, comme exposé ci-dessus (B.4.9), la disposition attaquée n'a pas pour conséquence qu'en ce qui concerne l'élection du corps législatif compétent pour les matières communautaires, les francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde seraient traités différemment des néerlandophones de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

A la lumière des garanties offertes par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la disposition entreprise ne crée donc pas, dans le domaine du droit de vote pour les conseils compétents dans les matières communautaires, une inégalité de traitement entre les minorités visées par les requérants, en sorte que le moyen ne peut être admis.

Sur le troisième moyen

B.4.15. Les requérants font valoir que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle exclut la possibilité pour les habitants francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde d'être représentés au Conseil de la Communauté française, alors qu'en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, les citoyens de la minorité flamande des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-

Capitale ont la possibilité d'être représentés soit au Conseil flamand, soit au Conseil de la Communauté française, suivant le rôle linguistique du candidat pour lequel ils votent aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

B.4.16. La circonstance que le législateur spécial permet - indirectement - aux habitants de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale de contribuer à la composition soit du Conseil flamand soit du Conseil de la Communauté française est liée au fait que les deux Conseils sont compétents dans les matières communautaires pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors que dans les matières communautaires, seuls les décrets du Conseil flamand sont d'application dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, à l'exclusion des décrets du Conseil de la Communauté française, il n'est pas discriminatoire de refuser aux habitants de cet arrondissement administratif le droit de vote pour un autre Conseil de communauté que le Conseil flamand. La situation spécifique de la région bilingue de Bruxelles-Capitale explique donc la différence de traitement dénoncée par les requérants.

En ce qui concerne l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

B.4.17. Les moyens sont aussi dirigés contre l'article 43 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui insère dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles un article 31*bis* libellé comme suit :

« Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil flamand prêtent serment de la manière suivante : ' Ik zweer de Grondwet na te leven '.

(...) »

Sur le premier moyen

B.4.18. Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle oblige les membres francophones du Conseil flamand, élus dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, à prêter serment en néerlandais, ce qui a pour effet d'assimiler leur représentation au Conseil flamand à la majorité néerlandophone de cette assemblée, à la suite de quoi ils « ne peuvent pas bénéficier d'une représentation propre, en tant que francophones, qui soit le reflet de leur identité et de leur opinion », alors que c'est bel et bien le cas des citoyens néerlandophones des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ou des communes de Bruxelles-Capitale qui sont représentés en tant que néerlandophones au Conseil flamand. Les requérants dénoncent donc en substance le traitement égal injustifié de ce qu'ils considèrent comme des situations inégales.

B.4.19. Le Conseil flamand est composé de 118 élus qui ont leur domicile dans les communes de la région de langue néerlandaise et qui sont inscrits dans les registres de population de ces communes, y compris les citoyens francophones qui seraient élus dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, lequel fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Il s'y ajoute que siègent au Conseil flamand six membres du groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire des habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui ont opté lors de leur désignation comme candidat à l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'appartenance au groupe linguistique néerlandais.

Le Conseil flamand est l'organe législatif de la Région flamande et de la Communauté flamande. En tant qu'organe régional, le Conseil flamand est compétent pour la Région flamande (article 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980), qui coïncide avec la région unilingue de langue néerlandaise. En tant qu'organe communautaire, le Conseil flamand est compétent, d'une part, pour la région de langue néerlandaise, sauf les

exceptions visées à l'article 129, § 2, de la Constitution, et, d'autre part, pour les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités ou de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande (articles 127 à 129 de la Constitution).

B.4.20. En ce qui concerne l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans son arrêt du 2 mars 1987 quant à la relation entre le droit de vote et l'emploi des langues :

« En examinant le régime électoral en cause, on ne saurait oublier le contexte global (...). Il entraîne, pour les minorités linguistiques, la nécessité d'accorder leurs suffrages à des personnes aptes et prêtes à user de la langue de leur région. Une obligation analogue se rencontre dans nombre d'Etats pour l'organisation de leurs élections. Pareille situation, l'expérience le montre, ne menace pas forcément les intérêts de ces minorités (...). » (considérant 57; *Série A*, n° 113).

B.4.21. A la lumière de cette jurisprudence et compte tenu de ce que le serment intéresse autant ceux qui le reçoivent que ceux qui le prêtent, il n'est pas discriminatoire qu'en exécution de l'article 115 de la Constitution le législateur spécial impose à tous les membres du Conseil flamand l'obligation de prêter serment en néerlandais.

Le moyen n'est pas fondé.

Sur la seconde branche du deuxième moyen

B.4.22. Les requérants font valoir que la disposition attaquée viole également les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce que les « conseillers régionaux francophones » élus par les citoyens de l'arrondissement de Hal-Vilvorde sont obligés de prêter serment

en néerlandais au Conseil flamand, tandis que les conseillers régionaux néerlandophones de Bruxelles peuvent prêter serment en néerlandais au Conseil régional bruxellois et que les conseillers régionaux germanophones ont le droit de prêter serment en allemand au Conseil régional wallon. A l'estime des requérants, il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour la différence de traitement entre ces diverses minorités linguistiques.

B.4.23. Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est l'assemblée législative compétente pour la Région de Bruxelles-Capitale, qui coïncide avec la région bilingue de Bruxelles-Capitale reconnue par la Constitution. Le Conseil comprend des élus qui ont leur domicile dans une commune de cette région bilingue et qui doivent opter lors de leur désignation comme candidat pour l'appartenance au rôle linguistique néerlandais ou français du Conseil. Les membres du groupe linguistique néerlandais prêtent serment en néerlandais; les membres du groupe linguistique français prêtent serment en français.

Le Conseil régional wallon est l'assemblée législative compétente pour la Région wallonne, qui comprend la région de langue française et la région de langue allemande reconnues par la Constitution. Les membres du Conseil régional wallon qui ont leur domicile dans la région unilingue de langue allemande peuvent prêter serment en allemand au Conseil régional wallon.

La situation spécifique de chacun des deux Conseils régionaux justifie la règle particulière adoptée en ce qui concerne la prestation de serment ainsi que la différence de traitement par rapport au Conseil flamand.

B.4.24. La disposition attaquée ne contient aucune interdiction générale, pour la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, de se servir de sa propre langue, mais déroge à ce droit pour le cas particulier du serment que les élus doivent prêter au Conseil flamand.

Comme la Cour l'a fait observer sous B.4.21, le serment intéresse autant ceux qui le reçoivent que ceux qui le prêtent.

La disposition attaquée ne peut être considérée comme une limitation manifestement déraisonnable du droit, garanti à chacun par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques, d'utiliser sa propre langue avec les autres membres de son groupe.

Le deuxième moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Affaire portant le numéro 651 du rôle

Quant à l'étendue du recours en annulation

B.5.1. Les requérants demandent l'annulation « des articles 42, 43, 47, 55, 57, 66, 71, 74, 76, 80, 183, 184, 189, 199, 200, 201, 205, 207, 208, 209, 213 et 214 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat », ainsi que « de l'annexe 4 à la loi précitée ».

Ils demandent également, dans l'exposé des moyens, l'annulation de « toutes les autres dispositions non énumérées de la loi du 16 juillet 1993 qui confirment implicitement ou explicitement l'existence de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde ».

B.5.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences se justifient, d'une part, par l'obligation, pour la Cour, d'examiner dès la réception du recours s'il n'est pas manifestement irrecevable ou manifestement non fondé ou si la Cour n'est pas manifestement incompétente pour en connaître, d'autre part, par l'obligation, pour les parties qui désirent répondre aux arguments des requérants, de le faire par un seul mémoire et dans les délais fixés à peine d'irrecevabilité.

Le recours en annulation est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre des dispositions de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 non énumérées explicitement.

Quant à la recevabilité

B.5.3. Les dispositions entreprises offrent aux électeurs ayant leur domicile dans une commune de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, lequel fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise, la possibilité, pour l'élection des sénateurs élus directement et des membres du Parlement européen, d'appartenir au collège électoral français ou néerlandais et, pour l'élection de la Chambre des représentants, de porter leur voix sur des candidats provenant de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, alors que cette possibilité de choisir n'est pas accordée aux habitants d'autres arrondissements administratifs situés dans une région linguistique unilingue.

Les dispositions attaquées instaurent donc une différence de traitement entre des catégories d'électeurs ayant leur domicile dans une région linguistique unilingue. Une telle différence de traitement est de nature à affecter directement et défavorablement la situation des requérants soit en qualité d'électeur, soit en qualité de candidat.

L'exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence de l'intérêt requis en droit ne peut être admise.

*Quant au fond**Sur la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution*

B.5.4. Le recours en annulation est dirigé en ordre principal contre :

« l'incorporation de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde dans

- la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour l'élection de la Chambre des représentants (principalement l'article 42 de la loi attaquée, en combinaison avec l'annexe 4);

- la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et non pas dans la circonscription électorale flamande pour l'élection des sénateurs élus directement (principalement l'article 43 de la loi entreprise);

- la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et non pas dans la circonscription électorale flamande pour l'élection du Parlement européen (principalement l'article 199 de la loi attaquée). »

En ordre subsidiaire :

« La requête est également dirigée contre la non-incorporation des arrondissements de Nivelles et de Louvain dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (-Nivelles-Louvain) pour les mêmes élections. »

B.5.5. Les requérants font valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles instaurent, sans justification objective et raisonnable, en contradiction avec la division constitutionnelle et administrative en régions, régions linguistiques et provinces, une distinction entre électeurs et candidats de la même région linguistique, région et province, en incorporant les uns et non les autres dans une circonscription électorale bilingue. Les dispositions entreprises font donc « naître des différences au niveau des droits politiques entre les électeurs et les candidats de régions linguistiques, provinces et régions unilingues, selon l'endroit où est établi leur domicile ».

B.5.6. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.7. Les requérants contestent essentiellement, parmi les règles de la réforme institutionnelle qui a transformé l'Etat belge en un Etat fédéral, celles qui sont relatives à la composition et à l'élection des Chambres fédérales.

A cet égard, la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a

adapté la législation électorale et réaménagé les circonscriptions électorales; la même loi a également adapté les circonscriptions électorales pour l'élection du Parlement européen.

L'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde a été maintenu inchangé comme circonscription électorale pour les élections des Chambres fédérales et du Parlement européen.

B.5.8. Le maintien de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour l'élection des Chambres fédérales et du Parlement européen procède d'un choix dicté par le souci d'un compromis global dans le cadre duquel l'indispensable équilibre a été recherché entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'Etat belge.

Cet objectif peut justifier la distinction opérée par les dispositions attaquées entre les électeurs et les candidats de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et ceux des autres circonscriptions pourvu que les mesures prises puissent être raisonnablement considérées comme n'étant pas disproportionnées. Elles le seraient notamment si une telle solution était recherchée au prix d'une méconnaissance de libertés et de droits fondamentaux.

B.5.9. Les dispositions attaquées n'affectent pas de manière disproportionnée la liberté de chacun de voter en faveur du candidat de son choix et de se porter candidat pour des élections et n'ont pas pour conséquence que l'essence du droit électoral serait affectée ou que sa réalité serait mise à néant.

Les dispositions attaquées n'ont pas davantage pour effet que certains électeurs auraient moins d'influence sur la désignation des représentants que d'autres électeurs ni qu'un parti politique déterminé serait favorisé au détriment d'autres partis, ni encore qu'un avantage électoral serait accordé à un candidat déterminé au préjudice d'autres candidats.

B.5.10. La circonstance que les arrondissements de Nivelles et de Louvain n'ont pas été incorporés dans une seule circonscription avec Bruxelles-Hal-Vilvorde - ce que critiquent les requérants en ordre subsidiaire - peut se justifier par le fait que les communes périphériques dotées d'un régime spécifique concernant l'emploi des langues en matière administrative - Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem - sont toutes situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde.

B.5.11. Les moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas fondés.

Sur la violation alléguée de l'article 129 de la Constitution (ancien article 59bis, § 3 et § 4, alinéa 2)

B.5.12. Les requérants font également valoir que les dispositions attaquées sont entachées d'excès de compétence en ce qu'elles règlent l'emploi des langues pour les opérations électorales, ce qui constituerait une forme de matière administrative.

Dans le mémoire qu'il a introduit en application de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le Gouvernement flamand se rallie à cette thèse.

Il appert de l'exposé des moyens qu'à cet égard, les griefs formulés ne concernent que les articles 57, 66, 74, 76, 207, 208 et 214 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Les dispositions attaquées sont :

a) L'article 57 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 remplaçant l'article 116 du Code électoral, dont le paragraphe 4, alinéa 2, porte :

« La présentation mentionne le sigle composé de six lettres au plus, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale. »

b) L'article 66 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 remplaçant l'article 128 du Code électoral, dont le paragraphe 2, alinéa 4, et le paragraphe 5, disposent :

« § 2. (...) »

Ce dernier fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à sa circonscription les listes de

candidats présentés tant dans le bureau principal du collège électoral français que dans le bureau principal du collège électoral néerlandais. A cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément aux modèles II d), II e), II f) ou II g) annexés au présent Code.

(...)

§ 5. Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres. »

En vertu de l'article 98 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, les modèles visés au paragraphe 2, alinéa 4, du nouvel article 128 du Code électoral figurent à l'annexe 5 de cette loi. Ils déterminent chaque fois de quelle manière les bulletins de vote doivent être établis, en ce compris la ou les langues qui doivent être utilisées. L'annexe 5 précitée n'est cependant pas attaquée de manière recevable, ainsi qu'il ressort du B.5.1 et du B.5.2.

c) L'article 74 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 insérant dans l'article 156 du Code électoral, dont l'ancien texte constitue le paragraphe 1er, un paragraphe 2, dont l'alinéa 2 dispose :

« Dans cette circonscription électorale (Bruxelles-Hal-Vilvorde), le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2, est dressé en double : un exemplaire établi en français mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et le second exemplaire établi en néerlandais mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais. »

d) L'article 76 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 insérant dans le Code électoral un article 161*bis*, dont l'alinéa 2 porte :

« Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde dresse deux tableaux récapitulatifs : l'un, établi en français, dans lequel sont repris les résultats enregistrés sur les tableaux dressés par les bureaux principaux de canton et destinés au bureau principal du collège français; l'autre établi en néerlandais, dans lequel sont repris les résultats enregistrés sur les tableaux dressés par les bureaux principaux de canton et destinés au bureau principal du collège néerlandais. »

e) - L'article 207, 1^o, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 remplaçant les mots «ou IIb » à l'article 23 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen par les mots « , IIb ou IIc ».

- L'article 208, 3^o, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, remplaçant à l'article 24, § 3, alinéa 2,

de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen les mots « modèle IIC » par les mots « modèle IId ».

En vertu de l'article 217 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, les modèles visés sont joints en annexe 9 à cette loi; toutefois, ni l'article 217, ni ladite annexe 9 ne sont attaqués de manière recevable, ainsi qu'il ressort du B.5.1 et du B.5.2.

f) L'article 214 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 remplaçant l'article 35, alinéa 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen par la disposition suivante :

« Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde dresse deux tableaux récapitulatifs :

- l'un établi en français dans lequel sont repris les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton de la circonscription sur les tableaux destinés au bureau principal de collègue français;

- l'autre établi en néerlandais dans lequel sont repris les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton de la circonscription sur les tableaux destinés au bureau principal de collègue néerlandais. »

B.5.13. L'article 129, § 1er, 1^o, de la Constitution dispose :

« Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour :

1^o les matières administratives; »

L'article 129, § 2, de la Constitution énonce :

« Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. Pour ces communes, une modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au § 1er ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

- les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;

- les institutions fédérales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à

plus d'une communauté. »

B.5.14. L'emploi des langues pour les opérations électorales relève de la notion de « l'emploi des langues pour les matières administratives » au sens de l'article 129, § 1er, 1^o, de la Constitution (ancien article 59*bis*, § 3).

Pour la région de langue française et la région de langue néerlandaise, et sauf les exceptions visées à l'article 129, § 2, de la Constitution, ce sont respectivement les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande qui ont le pouvoir de régler l'emploi des langues en matière administrative.

B.5.15. En revanche, il est constant qu'en vertu de l'article 8, alinéa 1er, de la Constitution, c'est au Constituant lui-même et au législateur fédéral qu'il appartient de régler les conditions d'exercice du droit de vote et d'éligibilité. Conformément aux articles 63, § 4, et 68, § 3, de la Constitution, le législateur fédéral détermine « le déroulement des opérations électorales ».

Le législateur fédéral est donc compétent pour fixer les modalités selon lesquelles les membres de la Chambre des représentants et les sénateurs élus directement seront désignés; il est compétent aussi pour la détermination des modalités de désignation des membres belges du Parlement européen.

B.5.16. La compétence du législateur fédéral pour régler les opérations électorales n'inclut pas le pouvoir de régler l'emploi des langues dans cette matière.

La compétence d'organiser les opérations électorales ne saurait toutefois être exercée de manière complète - et, partant, utile - si le législateur fédéral ne pouvait pas indiquer - dans le respect de la législation existante en matière d'emploi des langues - de quelle manière les bulletins de vote et les autres documents officiels, tels les tableaux-modèles et les tableaux récapitulatifs, doivent être établis.

En tant que le législateur fédéral ne modifie pas à cette occasion les règles relatives à l'emploi des langues fixées par le législateur compétent, le fait de faire figurer des indications relatives à l'aspect linguistique dans la réglementation légale des opérations électorales, dans la mesure du strict

nécessaire, ne peut être considéré comme manifestant la volonté de légiférer dans cette matière; une telle mention ne peut, dans les limites indiquées, être considérée comme un excès de compétence.

B.5.17. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'annuler les articles 57, 66, 76, 207, 208 et 214 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Il n'en va toutefois pas de même pour la disposition de l'article 74 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, qui ajoute un paragraphe 2 à l'article 156 du Code électoral; l'alinéa 2 dudit article 156, § 2, prévoit que dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, chaque bureau de dépouillement - y compris les bureaux des communes sans statut linguistique spécial qui sont situées dans la région unilingue de langue néerlandaise - doit dresser en double le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2 : un exemplaire en français et l'autre en néerlandais.

Cette disposition comporte une modification de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative pour les communes sans statut linguistique spécial de la région unilingue de langue néerlandaise; elle est entachée d'excès de compétence.

Par ces motifs,

la Cour

annule à l'alinéa 2 de l'article 156, § 2, du Code électoral, inséré par l'article 74 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, les termes « établi en français », dans la mesure où cette disposition est applicable dans les communes sans statut linguistique spécial situées dans la région unilingue de langue néerlandaise;

rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 décembre 1994, par le siège précité, dans lequel le juge Y. de Wasseige est remplacé, pour le prononcé, par le juge J. Delruelle, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève